MERCREDI 1er MARS 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4960.

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT :*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

*BUREAUX :*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cours d'eau; canal creusé de main d'homme; servitude; aggravation. — Responsabilité civile. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Inscription hypothécaire; domicile élu; exploit. — *Bulletin* : Enfant naturel reconnu; adoption; arrêt de partage. — *Cour royale de Toulouse*, Le ministère public contre M. ***, notaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Affaire Montely. — *Tribunal correctionnel de Strasbourg* : Exercice illégal de la médecine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Réclamation contre le Trésor de divers dépôts montant ensemble à quatre millions; déchéance.

CHRONIQUE. — *Paris* : Faillite Lehon; abus de confiance. — Le théâtre du Combat; animaux saisis-gagés. — Rupture de ban.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Bulletin du 28 février 1843.*

COURS D'EAU. — CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — SERVITUDE. — AGGRAVATION.

En admettant que le propriétaire d'un canal creusé de main d'homme qui, par des travaux de son fait, a augmenté le volume des eaux qui y coulent, ne puisse pas s'opposer à ce que le propriétaire d'une usine établie sur ce canal, à titre de servitude, utilise ce surcroît d'eau, il ne s'ensuit pas que celui-ci ait le droit, pour en retirer le profit, de construire un barrage appuyé sur le fond du propriétaire du canal. Ce serait là une aggravation de la servitude.

Ainsi, l'arrêt qui refuse d'ordonner la destruction du barrage élevé dans ces conditions, et se borne à réserver au propriétaire du canal le droit de réclamer des dommages intérêts, si les travaux sont jugés ultérieurement lui être préjudiciables, contrevient aux principes relatifs aux droits de propriété et de servitude.

Admission en ce sens. — Bernard de Tersac c. Cailhas. — Cour roy. de Toulouse. — M. Mestadier, rapport. — M. Pascalis, avoc. gén. — Conclusions conformes. — Plaidant, Me Bonjean.

La Cour s'est occupée ensuite d'un second pourvoi du même sieur Bernard de Tersac contre un arrêt de la même Cour royale, rendu le même jour en faveur du sieur Flandry, et elle l'a rejeté.

La question de ce procès se présentait dans des circonstances à peu près semblables à celles de la première affaire. Il s'agissait aussi de savoir si le sieur Flandry, propriétaire d'usines établies sur le canal que le sieur de Tersac prétendait lui appartenir exclusivement, abusait, au préjudice de celui-ci, du droit de se servir des eaux. La seule différence à noter entre les deux espèces, c'est que, dans la première, il était constant et non dénié, que les sieurs Cailhas n'avaient sur le canal que des droits de servitude, tandis que, dans l'espèce actuelle, l'arrêt attaqué avait jugé, en fait, par l'interprétation d'un acte de 1733, que le sieur Flandry avait des droits de copropriété sur le même canal : or, comme le préjudice résultant de l'abus dont se plaignait le sieur de Tersac était subordonné à la question de propriété, cette question, une fois décidée en faveur du sieur Flandry, le grief disparaissait, et cependant l'arrêt qui pouvait, par ce motif, repousser la demande en dommages-intérêts du sieur de Tersac, la lui avait réservée, pour le cas où il établirait un préjudice à son détriment. Dans ces circonstances, le sieur de Tersac pouvait-il se plaindre? Était-il fondé à invoquer comme moyen de cassation la violation des articles 544 et 702 du Code civil qui supposent de la part de celui qui veut s'en prévaloir un droit de propriété exclusif?

La Cour a pensé que le moyen échappait au demandeur dès l'instant qu'il était jugé en fait qu'il n'avait pas la propriété exclusive du canal. (Plaidant Me Bonjean.)

RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le père est civilement responsable du dommage causé par son fils mineur, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. (Article 1384.)

Mais pour échapper à la garantie du meurtre commis par son fils à l'aide d'un fusil, le père peut il être admis à prouver qu'il n'a jamais donné que de bons exemples à son fils? Cette preuve ne doit-elle pas être rejetée comme *irrelevante* lorsqu'il est établi que le père aurait pu empêcher le crime, en ne laissant point à la disposition de celui-ci l'arme dont il s'est servi?

Deux gendarmes en tournée rencontrent le fils du sieur Lacoux, armé d'un fusil double; ils lui demandent son permis de port d'armes. Il répond par deux coups de fusil tirés sur les deux gendarmes, qu'il blesse grièvement. L'un deux succomba quelque temps après; l'autre survécut à ses blessures. Le meurtrier est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Demande en dommages et intérêts contre le père, comme civilement responsable. Le Tribunal accorde 8,000 francs à la veuve du gendarme décédé, et 6,000 francs au gendarme qui a survécu. Sur l'appel, le sieur Lacoux offre de prouver que la conduite de son fils a toujours été régulière et irréprochable; qu'il ne lui a jamais donné que de bons exemples. Arrêt qui, sans avoir égard à la preuve offerte (dans laquelle le sieur Lacoux est déclaré mal fondé), et attendu que les faits du procès établissent qu'il y a eu faute et négligence de la part du père à l'égard de son fils; qu'il pouvait empêcher le crime, en ne laissant pas à la disposition de ce dernier l'arme dont il s'est servi, maintient la responsabilité. Seulement l'arrêt réduit à la moitié les dommages et intérêts prononcés par les premiers juges.

Pourvoi, pour violation de l'art. 1384 du Code civil, combiné avec l'art. 253 du Code de procédure. La preuve offerte n'était pas facultative; elle était forcée, disait-on, aux termes de l'art. 1384. Il ne suffisait pas de l'existence d'un fusil dans la maison pour engager la responsabilité du père, pas plus qu'il ne suffirait de l'existence d'un couteau pour le rendre responsable de l'usage coupable qu'en ferait son enfant mineur.

M. le rapporteur fait remarquer que le demandeur en cassation n'a pas été déclaré non-recevable dans la preuve offerte, mais mal fondé, ce qui est bien différent; c'est comme si l'arrêt avait dit : En supposant faite la preuve que vous offrez, elle ne détruirait pas le fait de négligence qui vous est reproché. Il resterait toujours la faute grave que vous avez commise, laissant un fusil à la disposition de votre fils mineur.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a statué conformément à ces conclusions.

Lacoux contre Couste et veuve Villate. — Cour royale de Bordeaux; M. Mestadier, rapporteur; plaidant, Me Coffinières.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Audience du 14 février.*

INSCRIPTION HYPOTHÉGAIRE. — DOMICILE ÉLU. — EXPLOIT.

*La sommation de produire à l'ordre est valablement faite au titulaire de la créance inscrite, tel qu'il est désigné par son inscription, et au domicile élu dans cet acte, nonobstant le décès du titulaire, et encore que le poursuivant qui fait la sommation connaisse ce décès.*

*Lorsque le serviteur trouvé au domicile élu refuse de recevoir la copie, l'huissier ne peut remettre directement la copie au maire de l'arrondissement dans lequel est situé le domicile élu, la remise au maire ne pouvant avoir lieu qu'autant que l'huissier s'est adressé au voisin, et que celui-ci a refusé* (Code pr., 68 et 70).

Ces décisions importantes, que nous avons déjà annoncées (V. la *Gazette des Tribunaux* du 15 février), ont été consacrées par un arrêt rendu au rapport de M. Legonidec, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (Pl. Mes Coffinières et Verdière) et dont nous rapportons aujourd'hui le texte. (Aff. Corbineau contre Chambon.)

Dans l'espèce, la sommation de produire à l'ordre avait été faite au sieur Chambon, au domicile élu dans son inscription hypothécaire. Le *parlant à* de cette sommation était ainsi conçu :

« En parlant à la portière qui m'a déclaré *qu'il était décédé*; qu'en conséquence elle ne pouvait se charger de la copie du présent; qu'aucun de ses héritiers ne demeurait dans ladite maison. Pourquoi, vu l'élection de domicile et ledit refus, je me suis transporté à la mairie du 10e arrondissement de Paris, où étant, j'ai remis la copie à M. le maire.... »

La Cour de Paris, par arrêt du 15 mars 1838, avait déclaré l'exploit valable.

Arrêt de cassation ainsi conçu :

« La Cour,

« Sur le premier moyen :

» Attendu que, d'après l'article 2148 du Code civil, tout bordereau d'inscription doit contenir l'élection d'un domicile pour l'inscrivant dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; que, d'après l'article 2152, il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement; qu'ainsi l'intention formelle et bien expresse du législateur est que le domicile de tout créancier hypothécaire inscrit soit constamment indiqué sur le registre du conservateur;

» Attendu que, d'après la disposition générale de l'article 2156 du Code civil, reproduite de l'article 20 de la loi du 11 brumaire an VII, les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers doivent être intentées par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur les registres, et ce nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile;

» Que cette disposition générale et sans distinction a pour objet spécial de simplifier et de faciliter les procédures auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu; que s'agissant de matière urgente, la loi n'a pas voulu soumettre ces actions à des recherches longues et difficiles pour connaître tous les changemens qui ont pu s'opérer parmi les créanciers inscrits, et que, nonobstant tous changemens, les actions ont pu être introduites par exploits faits au dernier des domiciles élus sur les registres; qu'en déclarant dès lors valable la sommation faite à ce dernier domicile, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de l'article 2156, qui dispose pour la matière spéciale des hypothèques;

» Rejette ce premier moyen; mais sur le second moyen, vu les articles 68 et 70 du Code de procédure civile :

» Attendu que l'objet évident de ces deux articles est d'assurer autant qu'il est possible la remise aux parties intéressées des exploits qui leur sont adressés;

» Attendu que d'après l'art. 70, ce qui est prescrit par l'art. 68 doit être observé à peine de nullité;

» Attendu que cet article n'autorise le recours au voisin ou au maire que dans le cas où l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parens ou serviteurs;

» Attendu, d'après l'arrêt attaqué lui-même, que l'exploit constate que l'huissier a parlé à la portière de la maison, et qu'à juste titre il a dû considérer cette femme comme étant serviteur de la personne qui avait élu domicile dans cette maison;

» Que, d'après les dispositions combinées des articles 2156 du Code civil, et 68 du Code de procédure civile, c'était dans ce lieu que devait être laissée la copie de la sommation, sans recourir, ni au voisin, ni à l'intervention du maire;

» Qu'en supposant même que l'huissier pût être fondé à regarder le refus de la portière comme équivalant, au cas d'absence de tout serviteur, il devait remettre de suite la copie à un voisin, et ne recourir au maire ou adjoint que dans les cas spécifiés au dit article 68;

» Attendu que l'huissier, qui est tenu de faire mention de toutes ses démarches, n'énonce pas dans son acte qu'il s'est adressé à un voisin, et que l'arrêt reconnaît qu'il a déposé directement à la mairie la copie de son exploit;

» Attendu qu'en agissant ainsi il a formellement contrevenu à l'art. 68, et a fait encourir à son acte la nullité prononcée par l'art. 70;

» Qu'en validant cet acte, la Cour royale s'est appropriée cette contravention,

» Casse. »

*Bulletin du 28 février.*

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION. — ARRÊT DE PARTAGE.

*L'enfant naturel reconnu peut il être adopté par ses père et mère?*

Après un nouveau délibéré, la Cour s'est déclarée partagée. La question (déjà tranchée cependant par un arrêt récent rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin) soulèvera donc incessamment une nouvelle et solennelle discussion. (Affaire Thoreau de Levarè.)

### COUR ROYALE DE TOULOUSE (1re chambre).

Présidence de M. Hocquart, premier président. — *Audience du 7 février.*

USAGE DE PAPIER TIMBRÉ LAVÉ. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. .... NOTAIRE.

*Le jugement qui ordonne la vérification des minutes notariées, avec injonction aux experts de constater l'état actuel des pièces, ainsi que leur état antérieur, et de faire reparaître autant que possible l'ancienne écriture détruite au moyen d'un lavage chimique, n'est pas une décision préparatoire et d'instruction, mais un jugement interlocutoire susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel.*

*L'acquiescement donné à un tel jugement ne peut être opposé comme fin de non-recevoir à l'officier ministériel qui l'attaque par cette voie de recours.*

Par procès-verbal, en date du 13 mai 1842, dressé par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, il est constaté que M. ***, notaire, a écrit deux actes en minute sur du papier qui, ayant déjà servi à la confection d'autres actes, aurait subi l'épreuve d'un lavage chimique dont il porterait encore la trace. En conséquence, citation lui est donnée, à la requête du procureur du Roi, pour avoir à comparaître devant le Tribunal, à l'effet de s'y voir condamner à telle suspension que de droit, pour avoir manqué aux sentimens d'équité et de délicatesse que sa position lui impose.

Pendant l'instance, un nouveau procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement atteste que l'expédition d'une quittance délivrée par M. ***, et un certain nombre de bordereaux sortis de son étude et trouvés dans les bureaux de la conservation des hypothèques, ont été écrits sur du papier timbré antérieurement soumis à un lavage chimique.

Dans cet état, le procureur du Roi prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner, avant faire droit, que les minutes et bordereaux soient déposés au greffe et vérifiés par experts, afin 1° de constater l'état actuel desdites pièces et des traces apparentes d'ancienne écriture qu'elles portent ou peuvent porter; 2° de constater encore, à l'aide des moyens que la science leur fournit, l'état antérieur desdites pièces, et de faire reparaître, autant que possible, l'ancienne écriture qui a pu subsister sur chacune d'elles.

M. *** déclare n'avoir aucun intérêt à contester le fait du lavage chimique, et adhère personnellement à ces conclusions.

Jugement du Tribunal, qui, les accueillant, nomme trois experts afin de procéder aux opérations sus-énoncées, pour, leur rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit.

Appel est interjeté par M. ***. Le ministère public lui oppose deux fins de non-recevoir, l'une prise du caractère de ce jugement, l'autre, de l'adhésion qu'il lui a donnée.

Toutes deux sont repoussées par un arrêt ainsi conçu:

« La Cour,

» Attendu que la juridiction disciplinaire est une juridiction tout exceptionnelle, et qu'elle participe de la juridiction civile par le Tribunal qui doit connaître de l'action et de la juridiction correctionnelle ou répressive, par la nature des peines à infliger.

» Que la suspension, la destitution et même l'amende, qui peuvent être prononcées, sont de véritables peines, puisqu'elles ont pour résultat d'enlever à un officier ministériel sa profession, quelquefois aussi son honneur;

» Que ces poursuites, faites surtout à la requête du ministère public, sont d'ordre public, et que sous ce rapport, tout acquiescement de la part de la partie citée devant la justice ne peut lui être opposé comme fin de non-recevoir dans son appel;

» Attendu que le jugement rendu par le Tribunal civil de Montauban ne peut être rangé dans la classe de simples jugemens préparatoires ou d'instruction, puisque le résultat de l'opération chimique ordonnée pour fournir la preuve que non seulement les actes ont été passés sur du papier lavé, mais encore sur du papier timbré sortant de l'étude de Me Godoffre, et sur des actes rédigés par lui; que, sous ce rapport, le jugement est interlocutoire, et qu'il peut exercer une certaine influence sur le jugement du fond;

» Qu'ainsi ce jugement est susceptible d'appel avant le jugement sur le fond de l'affaire;

» Attendu au fond, etc. »

(Conclusions contraires de M. Tarrous, avocat-général. — Me Frézouls, avoué. — Plaidant, Me Chauveau-Adolphe, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Le Bar. — *Audience du 27 février.*

AFFAIRE MONTELY.

Cette affaire, qui préoccupe si vivement depuis trois mois l'attention publique, avait attiré au Palais une foule considérable. On remarque qu'un assez grand nombre de dames sont venues se mêler au concours de spectateurs dont l'affluence a rempli dès le matin l'enceinte de la Cour d'assises.

Sur une table placée aux pieds de la Cour, sont déposées un grand nombre de pièces de conviction, la malle dans laquelle a été déposé le cadavre du malheureux Boisselier, les vêtemens que Montely portait le jour du crime et qui ont été retrouvés soit à l'hôtel de l'Europe, soit à son domicile; le couteau instrument de l'assassinat; un poignard; une boîte renfermant les valeurs saisies chez Montely, divers autres objets de peu d'importance.

A dix heures et quart, la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne, vu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Quelque temps après, l'accusé est introduit. Deux gendarmes chargés de surveiller tous ses mouvemens se placent auprès de lui sur le banc destiné aux accusés.

Montely est de petite taille; mais ses membres sont parfaitement développés, et tout son extérieur lui donne l'apparence d'un individu fortement constitué, quoique sa captivité l'ait beaucoup amaigri. Sa chevelure est noire; sa moustache, qu'il avait fait couper à l'époque du crime, a reparu. Il tient la tête baissée, et semble éviter de promener ses regards sur l'auditoire.

A dix heures et demie, la Cour est introduite. M. l'avocat-général Diard occupe le siége du ministère public.

Me Légier, bâtonnier de l'Ordre, nommé d'office, est assis au banc de la défense. Il est assisté de Me A. Johanet, avocat du barreau de Paris, que Montely a, dit-on, fait appeler le matin même de l'audience, par l'entremise de M. l'abbé Pelletier, aumônier des prisons, et avec lequel il aurait eu une longue conférence.

*M. le président*, à l'accusé : Quels sont vos nom, prénoms, âge, domicile et votre profession?

*L'accusé* : François Montely, agent de la compagnie d'assurance *la Française*, à Saint-Germain-en-Laye, âgé de trente six ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous reproduisons les passages les plus importans (1) :

« Le lundi 21 novembre 1842, un des garçons de caisse de la banque d'Orléans, nommé Boisselier, sortit à huit heures du matin, emportant douze effets acquittés qu'il devait toucher chez plusieurs négocians du faubourg Bannier, et qui, réunis, s'élevaient à la somme de 8,304 francs. Le soir on s'étonna de ne point le voir revenir, et quand on sut que la plupart des effets avaient été touchés par un homme qui n'était pas Boisselier, les administrateurs de la banque conçurent des soupçons que l'un d'eux, M. Chavannes, communiqua au procureur du Roi le 22 au matin.

» On savait que Boisselier, dont la probité était bien connue, était en relation avec des gens d'une moralité douteuse, notamment avec un nommé Montely, agent d'une compagnie d'assurances à St-Germain-en-Laye. Les renseignemens recueillis aussitôt par la police apprirent que Montely avait été vu à Orléans avec Boisselier dans la matinée du 21, que son signalement se rapportait exactement avec celui de l'homme qui avait encaissé les effets; que le même homme, enfin, si l'on en croyait la coïncidence des signalemens, était parti précipitamment d'Orléans dans une voiture de louage pour Artenay, où il avait pris une seconde voiture pour Toury.

» M. Laisné, l'un des commissaires de police d'Orléans, partit immédiatement pour St-Germain-en-Laye, porteur d'un mandat d'amener, et en même temps des instructions furent données à la gendarmerie, à l'effet de suivre jusqu'à Paris les traces du voyageur qui avait pris la direction d'Artenay.

» La femme Bénard, propriétaire de l'hôtel de l'Europe, rue de la Lallebarde, n'avait pu de son côté se défendre de quelques soupçons en se rappelant l'étrange conduite d'un voyageur qui, arrivé dans son hôtel la veille, 21 novembre au matin, l'avait quitté furtivement, emportant la clé de sa chambre après avoir envoyé aux Messageries générales une malle qu'il expédiait pour Toulouse. Elle était montée dans la chambre qu'il avait occupée, avait aperçu du sang dans le corridor, et ayant introduit une allumette dans le vide qui existait sous la cloison de la chambre, l'avait retirée couverte de sang caillé.

» Le procureur du Roi, averti de cette importante découverte, se rendit sur-le-champ à l'hôtel de l'Europe. Les observations qui suivent sont consignées dans le procès-verbal qu'il dressa à la vue des lieux. La porte de la chambre n° 2 ayant été ouverte par un serrurier, l'ordre le plus parfait parut régner dans la chambre. Un pot à eau et une cuvette vides dérangés de leur place habituelle et une serviette chiffonnée et légèrement tachée de sang témoignaient seuls que cette chambre avait été habitée depuis peu. Dans un angle de la chambre correspondant au point d'où extérieurement la femme Bénard avait retiré du sang caillé, le carrelage, par sa teinte plus fraîche, trahissait un lavage récent.

« Le papier, quoiqu'il fût évident qu'il avait été lavé, était couvert un peu au dessus du sol de plusieurs taches rougeâtres qu'on pouvait attribuer à du sang qui aurait jailli. On apercevait une petite mare de sang caillé au dessous de la place la plus large de ces taches et au pied de la cloison qui séparait la chambre du corridor. Des placards situés à droite et à gauche de la cheminée présentaient de nombreuses et larges taches de sang essuyé; une éponge imbibée de sang se trouvait en outre dans le placard à droite. Les grands rideaux blancs des croisées étaient légèrement tachés de sang à la hauteur d'un demi-mètre, et à l'un de ces rideaux, il existait un large tache de sang qui paraissait avoir été lavée. Un fauteuil en étoffe rouge, placé entre les deux croisées, présentait aussi quelques légères traces de sang. Enfin un paquet ficelé avec un soin minutieux et contenant des linges ensanglantés et déchirés, était caché sous les matelas du lit qui ne paraissaient pas avoir été soulevés. On reconnut notamment la casquette de Boisselier. Sa sacoche a été trouvée dans les lieux d'aisances de l'hôtel, ainsi qu'un grand couteau à découper taché de rouille et de sang. Il n'était pas douteux que le malheureux Boisselier n'eût été assassiné dans cette chambre.

» Il fallait découvrir le cadavre. Cette malle, que le voyageur avait fait transporter de l'hôtel de l'Europe aux Messageries générales, ne pouvait-elle pas révéler cet horrible secret? L'ouverture en fut ordonnée, et un affreux spectacle s'offrit aux regards des assistans. Le corps mutilé de la victime était enveloppé d'une toile d'emballage et recouvert encore de ses vêtemens de la veille. Les docteurs Payen et Corbin procédèrent à l'autopsie. Ils constatèrent que la mort avait été produite par une blessure faite au cou et par l'hémorrhagie qui en avait été la suite. Cette blessure, large et profonde, s'étendant obliquement de gauche à droite et de bas en haut, ne pouvait provenir que de l'action énergique d'un instrument tranchant. La section du larynx a dû mettre aussitôt la victime hors d'état de crier ou d'articuler aucun son; mais elle a pu exécuter quelques mouvemens, se débattre, porter instinctivement ses bras en avant et vers la plaie.

» On s'expliquait ainsi quelques légères blessures qui existaient sur l'une et l'autre main. Les jambes avaient été séparées du corps par la section de l'articulation du genou; mais il fut évident pour les esprits que cette mutilation avait eu lieu après la mort, et qu'elle avait pour but de permettre au cadavre d'entrer dans la malle. Ils expliquèrent par le désir de rendre le cadavre méconnaissable plusieurs plaies qui sillonnaient la face, et qui leur parurent également avoir été faites après le crime consommé. Les désarticulations des membres annonçaient une main bien sûre et bien déterminée. Enfin, d'après les lésions et l'état de rigidité du cadavre, la mort pouvait remonter au 21 novembre. Les médecins ajoutent, en terminant leur rapport, qu'il leur est impossible de reconnaître si Boisselier avait pris un breuvage narcotique avant l'assassinat.

» Pendant qu'à Orléans la justice acquérait la triste certitude qu'un crime avait été commis, M. Laisné exerçait son mandat avec zèle et activité, et le 23 novembre, à 7 heures du matin, Montely était arrêté à Saint-Germain, où il avait été surpris dans son lit.

» Une perquisition minutieuse fut faite dans les appartemens et dans les meubles. On trouva dans la paillasse du lit une cassette en bois de citronnier, renfermant entre autres choses une montre en or, un billet de banque de 1,000 fr. et 2,000 fr. en or, dans un secrétaire une somme de 106 fr. en argent. Plusieurs objets d'habillement furent aussi saisis, et notamment un pantalon taché de sang que Montely avait confié à un dégraisseur. Une perquisition faite postérieurement à la date du 24 novembre, dans les effets de Montely, a eu pour résultat la découverte et la saisie de six couteaux et d'une fourchette.

» Transféré dans la maison d'arrêt d'Orléans, Monteli fut reconnu par les témoins qui l'avaient vu dans cette ville la veille et le jour du crime : on remarqua qu'il n'avait plus ses moustaches, et il a lui même avoué qu'elles avaient été coupées à Saint-Germain le mardi 22 novembre.

» Trois médecins chargés de le visiter, remarquèrent sur son corps plusieurs ecchymoses récentes, surtout au bras gauche en dedans et un peu au-dessous de la saignée, une coupure vive, nette, qu'on ne pouvait faire remonter à plus de quatre ou cinq jours. Ils trouvèrent des taches de sang assez récentes au gousset de montre d'un pantalon de drap écossais appartenant à Montely, et à la ceinture dans la partie qui recouvre le gousset, ainsi qu'au feuillet interne du tirant de chacune des bottes dont Montely était chaussé. Il y avait aussi de petites taches de sang peu foncées sur la manche gauche d'un gilet de flanelle porté par Montely dans le point correspondant à la plaie du bras gauche; un autre gilet de flanelle trouvé à

(1) Nous nous sommes conformés à la règle que nous nous sommes imposée depuis longtemps, en ne publiant pas l'acte d'accusation avant l'ouverture des débats. *La Presse* a publié ce document sous la rubrique de l'audience du 20 février, et en annonçant que lecture en avait été donnée à l'accusé dans le cours de cette même audience du 20, ce qui nous semble assez difficile à expliquer, puisque l'affaire n'a commencé que le 27.

hôtel de l'Europe présentait un plus grand nombre de taches plus larges, traces évidemment plus anciennes.

« Il existait, au nombre des vêtemens abandonnés dans la chambre où le crime avait été commis, deux chemises teintes de sang et déchirées à l'endroit de la marque. Un morceau de linge qui portait pour marque un M et une croix fut retrouvé dans la chambre, et s'adaptait exactement à l'une des chemises : cette chemise avait, au bras gauche, à l'endroit correspondant à la blessure de Montely, une fente de la longueur et de la forme de la blessure, et qui paraissait avoir été faite par un instrument tranchant. Il fut constaté, en outre, que la chemise dont Montely était vêtu à son arrivée dans la prison portait la même marque, un M et une croix.

» L'instruction se poursuivit et recueillit des résultats qu'il importe de faire connaître. Montely a servi en Afrique dans le même régiment que Boisselier et un sieur Frinault, actuellement cafetier à Orléans; il était sergent quand il quitta le service, en 1836. Pendant trois ans il travailla chez son père, à Bordeaux, comme ouvrier en porcelaine; il établit ensuite une petite boutique d'épicerie et se maria à Noranfonte, département du Pas-de-Calais; puis, au bout de dix-huit mois, et après de mauvaises affaires, il se rendit à l'Ile-Adam, où il reprit son état d'ouvrier en porcelaine. Une instruction, à cette époque, fut commencée contre lui sous l'inculpation de plusieurs faux en écriture de commerce. En 1839, il fait un voyage à Orléans pour revoir ses anciens camarades, Boisselier et Frinault.

» Au mois de novembre 1841 il quitte l'Ile-Adam sans payer son loyer, et retourne à Bordeaux. Devenu veuf, il contracte une nouvelle union près de Bordeaux le 1er janvier 1842, et au mois d'avril suivant, manquant d'ouvrage, il vient à Orléans avec sa femme et l'enfant de son premier mariage, dans l'espoir de se procurer une place. Pendant les trois semaines qu'il a passées à Orléans, Montely a vécu dans la plus grande intimité avec Frinault et avec Boisselier, qu'il accompagna plusieurs fois dans ses courses, de telle sorte qu'il lui fut facile de savoir quels jours se font les recettes, et qu'elles ont lieu notamment le 20 de chaque mois, ou le lendemain, quand le 20 tombe un jour férié.

» Le 28 octobre dernier, il obtint une place d'agent de la compagnie d'assurances dites la Française. A cette époque, il n'avait pas d'argent, et il fut obligé de souscrire des billets payables le 4 décembre 1842, pour la somme de 550 fr., montant de son cautionnement. Enfin, sa misère était si grande qu'il fut obligé plusieurs fois, et en dernier lieu le 19 novembre, d'engager au Mont-de-Piété la plupart de ses vêtemens, et même une couverture appartenant au propriétaire du garni où il était logé. Il emprunta en outre une somme de 876 fr. à un sieur Carle, dans les mois d'octobre et de novembre.

» Le 2 novembre, Montely quitte Saint-Germain, annonçant qu'il part pour le département du Pas-de-Calais, mais il se rend à Orléans, où il passe deux ou trois jours, reçu et fêté par Boisselier et Frinault. Le samedi 19 novembre au soir, il quitte Saint Germain de nouveau après avoir emprunté une valise. L'instruction a signalé ses démarches depuis son départ jusqu'à la perpétration du crime, et depuis ce momet jusqu'à son arrestation.

» Le 20 novembre, Montely part pour Orléans, où il arrive le soir à six heures, et descend à l'hôtel de France.

« Le lundi 21 novembre, vers 6 heures du matin, Montely paie sa dépense, et quitte l'hôtel en annonçant qu'il reviendra peut-être le soir, mais qu'il n'en est pas sûr. Vers 7 heures, il entre à l'hôtel de l'Europe apportant sa valise et son étui à chapeau, est conduit dans la chambre n° 2, et sort quelques instans après, quoiqu'il ait annoncé l'intention de se coucher. Il prie un nommé Lanvray, allumeur de réverbères, qu'il rencontre dans la rue d'Illiers, d'appeler le portier de la Banque, en lui recommandant de ne pas parler à sa femme, et Boisselier vient aussitôt le trouver.

» A 8 heures moins un quart, Boisselier rentre chez lui; le contentement est peint sur ses traits. Il quitte sa redingote de garçon de caisse, et prie sa femme d'aller lui chercher des bottes neuves chez son bottier, en disant qu'il doit être bien mis parce qu'il doit aller chez un monsieur. Il répond aux questions de sa femme que c'est son cousin Henri qui l'a fait appeler, ajoutant avec mystère : « Notre affaire est bonne; au 1er de l'an il y aura du changement, » et refuse de s'expliquer plus clairement, parce qu'il redoute les indiscrétions. Il sort ensuite, emportant sa sacoche, son carnet, et les effets qu'il doit toucher, et comme plusieurs personnes qu'il rencontre s'étonnent de la recherche de ses vêtemens, inusitée à une pareille heure, il répond qu'il va déjeuner avec un ami.

» Pendant ce temps, entre huit et neuf heures, Montely achetait une douzaine de couteaux de table et un couteau à découper chez le sieur Sevestre Cintrat, marchand quincaillier, rue Vieille-Poterie : il était aussi obligé d'acheter une fourchette avec le couteau que le marchand ne voulait pas vendre séparément. En faisant cette emplette, il paraissait très impatient, se disait pressé, et sur le point de partir par une voiture qu'il attendait et répondait, à peine et d'un ton brusque quand on lui disait qu'il avait les moyens de se défendre si on l'attaquait. Le couteau trouvé dans les lieux d'aisances de l'hôtel de l'Europe, la fourchette saisie chez Montely et Montely lui-même ont été reconnus par Sevestre Cintrat et par les personnes qui étaient présentes à la vente : mais la douzaine de couteaux n'a pas été retrouvée, et il est établi que les couteaux trouvés chez l'accusé ne sont pas ceux qui ont été vendus par Cintrat.

» Personne ne vit Montely ni Boisselier entrer à l'hôtel de l'Europe. A neuf heures, Montely descendit de sa chambre dans la Cour de l'hôtel, et demanda à déjeuner. Le crime, à cette heure, était sans doute déjà accompli. A neuf heures un quart, la femme Bénard lui monta un potage. Elle était sur le point d'entrer dans sa chambre quand Montely en sortit précipitamment, disant qu'il prendrait son potage en bas; il descendit en effet quelques instans après.

» Vers neuf heures et demie, Montely quitte l'hôtel, prend un cabriolet de place, et se rend chez plusieurs négocians du faubourg Bannier. Sur les 8,314 fr. de valeurs dont le recouvrement avait été confié à l'infortuné Boisselier, il touche 5,114 fr. et reçoit un billet de 1,800 fr. sur M. Varnier qu'il n'a pas été toucher. Ce billet, il le refuse d'abord, craignant, dit-il, d'être réprimandé à la Banque, et ne l'accepte que lorsqu'on annonce l'intention d'aller régler avec le directeur. Plusieurs des effets présentés par Montely étaient tachés de sang; on remarquait qu'il avait le pouce de la main droite enveloppé et se plaignait de s'être coupé, mais refusait de laver sa blessure qui, disait-il, saignait encore. Le cocher de cabriolet aperçut aussi à sa joue gauche une excoriation qui n'existait pas, d'après le témoin Cointepas, quand Montely était venu dans son cabaret avec Boisselier le matin du même jour. L'accusé a envoyé le cocher Dupont toucher deux effets dont il a obtenu le paiement, l'un, rue des Grands-Champs, l'autre à l'hôtel St-Aignan, faubourg Bannier, où il était descendu à son précédent voyage, le 2 septembre.

« Vers deux heures, Montely se rend au bureau des Messageries royales et retient une place pour Paris, sous le nom de Morelli. Il va de là chez le sieur Angot, marchand quincaillier, rue du Taboury, et demande un malle très grande, la plus grande possible. Il semble très pressé et se dit las de courir.

» On lui présente une malle en lui disant qu'il pourrait coucher dedans. Il répondit : « C'est ce qu'il me faut, » la mesure sur son corps, l'achète et la paie. Puis il se rend chez le sieur Jullien Blanchard, achète de la toile d'emballage, et fait transporter le tout à l'hôtel de l'Europe par le nommé Rivière qui, sur son ordre, la dépose dans le corridor. Au moment où Montely rentre à l'hôtel, on remarque que ses poches *sonnent l'argent*, comme si elles en étaient pleines, et qu'il tient des pièces de cinq francs à la main. La femme Bénard lui demande son passeport. Il répond qu'il va l'apporter (ce qu'il ne fit pas cependant), et se donne le nom de Morel.

» Vers midi, il appelle le garçon de l'hôtel pour descendre une malle. Cette malle est dans la chambre, mais tout près de la porte, sur le seuil. Pour la prendre, il n'y a qu'un pas à faire dans la chambre; Montely aide le garçon en se récriant sur le poids. Bénard, qui est dans la cour, fait l'observation que la valise du matin est devenue une malle. Montely répond que la malle est remplie de calicot qu'il vient d'acheter, et il la fait porter au bureau des Messageries générales, où il prend le nom de Morel, et fait inscrire sa malle à la destination de Toulouse. Il retient une place dans la voiture qui ne doit partir que le lendemain, et annonce qu'il l'attendra au pont d'Olivet.

» Vers une heure, Montely se fait servir à déjeuner dans la salle à manger, et se fait envelopper la main droite par le sieur Bénard, sans montrer la blessure dont il se plaint. On le voit dans une agitation constante, allant sans cesse de la salle à manger dans la cour et dans les lieux d'aisances, où il aura jeté dans ce moment la sacoche de Boisselier et le couteau ensanglanté.

» La femme Bénard aperçoit Montely vers trois heures, tenant un pot de nuit qu'il se dispose à vider dans la cour. Elle le lui prend des mains, et remarque qu'il contient de la cendre mouillée. Elle monte de l'eau que Montely lui a demandée, et, au moment où elle va entrer dans la chambre, Montely sort et prend le pot à l'eau. La femme Bénard entre dans la chambre voisine de celle de Montely, et s'aperçoit que son pied est taché de sang, et qu'il en dépose sur le carreau. Elle descend pour s'essuyer le pied, et, remontant aussitôt, elle s'aperçoit qu'on a jeté de l'eau sous la cloison en planches qui sépare le corridor de la chambre de Montely, et, pendant qu'elle essuie cette eau, elle entend Montely qui fredonne la romance : *A la grâce de Dieu!*

» A partir de ce moment, Montely n'a plus été vu dans l'hôtel de l'Europe, d'où il est parti sans être aperçu et emportant la clé de sa chambre.

» L'instruction continue à suivre Montely pas à pas. Elle le montre entrant à quatre heures et demie chez le sieur Deshayes, cafetier à la porte Madeleine, se promenant avec agitation autour du billard, et se débarrassant de la clé de la chambre qu'il avait occupée à l'hôtel de l'Europe en la jetant dans les lieux d'aisances, où elle a été retrouvée. Il demande une voiture et fait prix avec le sieur Gagé, exprimant successivement le désir d'être conduit à Blois, puis à Artenay. Il va de là à la porte Saint-Jean, où la voiture doit venir le chercher, prend un verre d'eau-de-vie chez l'épicier Perdoux, paraît agité, impatient, et se plaint qu'on le fasse attendre trop longtemps.

» A cinq heures moins vingt minutes, Montely partait pour Artenay. Pendant la route, il chantait et causait avec son conducteur, prenant un nom supposé et donnant à son voyage un but imaginaire. Arrivé à Artenay vers sept heures, il stipulait avec un autre cocher qu'il le conduirait à Toury, et se faisait bander une plaie qu'il avait à la main.

» Montely quitte Artenay vers huit heures, et se dirige vers Toury. Il demande souvent à son conducteur s'ils arriveront bientôt. En arrivant à Toury, vers neuf heures, il apprend qu'il ne passera pas de diligence avant onze heures, et se décide à prendre la poste. « Pour cent francs de plus, dit-il, j'aime mieux partir de suite que d'attendre la diligence; je tiens surtout à aller rondement. »

» Avant de donner des chevaux, le commis de la poste demande le passeport du voyageur. Montely le présente, mais il le saisit presque aussitôt dans les mains du commis occupé à le lire, en lui montrant que le passeport est visé d'Orléans. Le commis inscrit sur son registre cette mention : « Du 21 novembre 1842, dix heures un quart du soir, M. Montely, voyageur allant d'Orléans à Paris et de Bordeaux à Lille. » Cette mention est, en effet, conforme au passeport saisi depuis sur l'accusé, avec cette différence cependant que le passeport de Bordeaux pour Lyon a été visé d'Orléans pour Lille, et ainsi s'explique l'erreur de la mention faite par le commis, qui a du reste parfaitement reconnu le passeport quand il lui a été présenté.

» Montely arrive à Paris à quatre heures du matin, et se fait descendre dans la rue Montmartre. L'instruction perd alors ses traces pendant quelques heures. A sept heures et demie elle le retrouve entrant chez le changeur Blumentall, sur la place de la Bourse, échangeant pour de l'or neuf billets de la banque d'Orléans et 250 fr. en pièces de 5 fr., se disant très pressé et annonçant qu'il doit prendre la voiture de Saint-Germain.

» Enfin, le mardi 22 novembre, entre onze heures et midi, il est de retour à Saint-Germain, et restitue la valise qu'il a empruntée. Il se rend ensuite chez son barbier, et se fait couper les moustaches. Il les avait brûlées la veille, a-t-il dit, en allumant sa pipe, allégation démentie par le barbier. Il paie 876 francs au sieur Carle, dont une partie en or, et répond à un témoin qui s'étonne de son prompt retour : « Je suis revenu en poste, mon cher. » Il retire du Mont-de-Piété, moyennant 130 francs, en or pour la plus grande partie, les effets qu'il a engagés dans les mois d'octobre et de novembre. A sept heures du soir, à la nuit, il porte chez le dégraisseur un pantalon dont la doublure est tachée de sang. Le lendemain, 23 novembre, à sept heures du matin, il était arrêté dans son lit.

» Si l'on réunit aux sommes saisies chez Montely les divers paiemens qu'il a faits ou dû faire, et le prix des deux montres, dont l'origine indiquée différemment par Montely et par sa femme, sera fixée probablement par le résultat d'une commission rogatoire, on arrive assez près de la somme de 5,114 fr., touchée par l'assassin de Boisselier. Des renseignemens demandés permettront d'apprécier les allégations à l'aide desquelles Montely tente d'expliquer et de justifier la possession des sommes importantes dont il était nanti le 21 novembre et les deux jours suivans.

» La montre que Boisselier portait sur lui le jour de sa mort n'a point été retrouvée.

» Deux témoins désignés par Montely, comme devant attester un alibi qu'il invoque, ne confirment point ce moyen de défense, et l'accusation produit contre lui des témoins nombreux qui, en même temps qu'ils reconnaissent ses vêtemens, sa valise, son étui à chapeau, l'ont reconnu lui-même, non seulement à sa taille et aux traits du visage, mais encore à un tic nerveux et à une excoriation de la main et de la figure, et qui s'accordent à faire observer qu'il n'avait plus ses moustaches au moment de la confrontation. »

Après cette lecture, M. l'avocat général Diard prend la parole en ces termes :

« Le 21 novembre dernier, la ville d'Orléans a été le théâtre d'un événement affreux qui l'a rempli de consternation, et dont la nouvelle s'est répandue dans toute la France. Un homme obscur, le garçon de caisse de la Banque, a été à huit heures du matin, attiré dans un hôtel de la ville, égorgé sans défense, sans avoir pu même proférer un seul cri; puis l'assassin est allé recueillir la valeur des effets qui avaient été la cause et le but de son crime; puis il est revenu mutiler sa victime, la défigurer, l'enfermer dans une malle, porter cette malle au bureau des Messageries pour Toulouse, puis il a disparu; et tout cela a eu lieu en plein jour, à quelques pas du marché le plus fréquenté de la ville, dans un hôtel habité par de nombreux voyageurs.

» Mais le crime devait être puni. Bientôt la justice était sur les traces de l'assassin; bientôt, grâce aux renseignemens nombreux qu'elle acquérait, elle pouvait le suivre et l'aller saisir jusque dans son domicile. »

M. l'avocat-général entre ici dans une partie des détails contenus dans l'acte d'accusation, et dont il présente un développement rapide. Il indique à MM. les jurés les voyages de Montely à Orléans, ses liaisons avec le sieur Frénault, l'état de gêne dans lequel vivait Montely, le faux dont il s'est rendu coupable à Bordeaux, son arrivée à Orléans le 20 novembre au soir, ses démarches avant et après le crime, sa fuite d'Orléans, son séjour de quelques heures à Paris, où il change pour de l'or les valeurs qu'il s'était procurées à Orléans, enfin son arrestation à Saint-Germain en-Laye, les valeurs et les vêtemens retrouvés à son domicile.

M. l'avocat-général passe ensuite en revue les moyens de défense produits par l'accusé. Ainsi, si on lui demande à justifier l'origine des sommes retrouvées chez lui ou payées par lui depuis le 21 novembre, il répond qu'elles lui proviennent de la vente du fonds de commerce qu'il tenait à Bordeaux, et d'une somme de 3,000 fr. qui lui avait été prêtée par un nommé Labouisse. Si on lui demande ce qu'il a à répondre sur les chemises ensanglantées découvertes à l'hôtel de l'Europe, sur les blessures remarquées à son bras, il répond qu'en venant de Bordeaux à Orléans, il a perdu une malle contenant une douzaine de chemises qui ont pu tomber entre les mains de l'assassin; quant à la blessure de son bras, elle provient de la chute d'une enseigne qui lui est tombée sur le bras à Saint-Germain-en-Laye.

» Tels sont Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, les faits de cette cause que nous avons voulu vous exposer, non pour vous convaincre à l'avance, mais pour vous faciliter à vous mêmes la recherche de la vérité. Vous entendrez les témoins, vous écouterez les preuves qui vous seront soumises, et alors, Messieurs, vous pourrez vous décider en conscience, et d'après le serment solennel que vous avez prêté. Quel que soit donc votre verdict, nous nous inclinerons devant lui, persuadé qu'il sera la manifestation de la vérité. »

On procède ensuite à l'appel des témoins. Ils sont au nombre de 88. Tous ont répondu à l'appel.

*M. le président*, à l'accusé : Votre famille habite-t-elle encore Limoges? — R. Non, Monsieur, elle habite Bordeaux.

D. Pourquoi votre père a-t-il quitté cette ville? — R. Je n'en sais rien.

D. Que faisait-il? — R. Il était fondeur et mouleur à l'hôte de la Monnaie.

D. Vous ne pouvez ignorer que votre père a été condamné pour vol dans l'hôtel des Monnaies de Limoges, et qu'il est actuellement sous la surveillance perpétuelle de la haute police à Bordeaux. Votre mère a également la plus mauvaise réputation; elle a été arrêtée trois ou quatre fois pour vol, sur la clameur publique. Et vous, que faisiez-vous à Bordeaux? — R. J'y travaillais comme ouvrier en porcelaine. Je suis resté à Bordeaux jusqu'en 1824, époque à laquelle je me suis engagé.

D. Il résulte des renseignemens que l'on a pris sur vous que vous avez été cassé du grade de caporal en 1834, et que vous avez été remis simple fusilier. Votre conduite a toujours été très irrégulière. A quelle époque êtes-vous sorti du service? — R. En 1835. Je suis allé dans le département du Pas-de-Calais, où je me suis marié pour la première fois à Julie de Wimille, à Saint-Venan.

D. Le père pouvait-il donner une dot à sa fille? — R. Oui, Monsieur; il est dans une grande aisance, a une belle propriété, mais il n'a pas voulu donner de dot à sa fille.

D. Un certificat de votre beau-père semblerait attester au contraire qu'il est dans un assez grand état de gêne. N'avez-vous pas vécu en comcubinage à Aire avec une femme Leneu, que vous avez quittée ensuite pour retourner avec votre femme légitime quand elle n'a plus eu de ressources? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas monté à Aire une petite boutique? — R. Oui, Monsieur; mais j'y ai fait de mauvaises affaires. J'ai vendu mon fonds, et j'ai repris mon métier d'ouvrier en porcelaine dans la fabrique de M. Chazot, commune de Faremain, à l'Ile-Adam. M. Chazot étant tombé en faillite, j'ai été nommé gérant judiciaire de sa faillite.

D. N'avez-vous pas recueilli par succession une somme de 4,000 francs, et qu'avez-vous fait de cet argent? — R. Oui, Monsieur; mais ma femme est restée malade pendant deux ans et demi.

D. N'avez-vous pas emprunté la signature de votre beau-père, de Wimille, et n'avez-vous pas mis des billets revêtus de son nom en circulation? — R. Oui, Monsieur; mais c'était d'accord mon beau-père.

D. N'avez-vous pas eu une altercation très vive au sujet d'un billet de complaisance de 800 fr. qu'un M. Quel avait souscrit, et que vous lui avez laissé payer? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous l'avez reconnu. M. Ducros, qui avait escompté ce billet, vous aurait appelé *fripon*. Alors vous auriez dit : Si M. Ducros dit des mots dans le pays, il n'en dira pas d'autres. Combien de fois avez-vous emprunté la signature de votre beau-père? — R. Cinq fois seulement.

D. Cependant il résulte de vos explications devant M. le juge d'instruction que vous auriez commis au moins quinze faux de cette nature. — R. Non, Monsieur, c'est qu'on aura mal compris ce que j'ai dit.

D. N'auriez-vous tenté de commettre un faux au préjudice d'un M. Cap d'Aire? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous vous êtes présenté dans l'étude d'un notaire de l'Ile-Adam pour toucher le billet passé à votre ordre. Mais le notaire a prudemment refusé, et c'est ainsi que votre tentative a échoué. N'auriez-vous pas fabriqué et négocié des billets sous le nom d'un monsieur appelé Chapelle? — Non, Monsieur.

D. Mais cela résulte d'une lettre que vous avez écrite vous-même à M. Marguenne. Vous annonciez dans cette lettre que ces traites, s'élevant à 3,500 fr., étaient pour prix de bois vendu à Chapelle. Elles ont été passées par vous à l'ordre de M. Boursier, et vous ont été payées par lui. Cela résulte encore d'une déclaration écrite que vous avez faite à M. Boursier, lorsque celui-ci, non payé, est venu vous réclamer le montant de ces traites. — R. Il m'a fait copier et signer de force cette déclaration, qui était toute préparée, en me menaçant de me poursuivre si je ne le faisais pas.

D. Quand il a été reconnu que ces traites étaient fausses, ne les avez-vous pas remplacées à M. Boursier par quatre autres billets également faux? — R. Ces billets ont été écrits par un écrivain public, et signés par un nommé Ardan. M. Boursier disait qu'il ne se servirait pas de ces billets.

D. A quelle époque avez-vous quitté Faremain? — R. A la fin d'octobre 1841. Je suis allé à Bordeaux.

D. N'y avez-vous pas commis de nouveaux faux? — R. Non Monsieur, j'ai travaillé de mon état.

D. A quelle époque est morte votre première femme? — R. Le 5 octobre 1840. Je me suis remarié à Bordeaux le 1er janvier 1842 avec une demoiselle Célina Fénélon.

D. N'avez-vous pas payé, au moyen d'un billet de 585 fr., signé Léveillé, une acquisition de meubles? N'est-ce pas vous qui avez passé ce billet à l'ordre du marchand de meubles, le sieur Cavallon, qui n'a pas été payé? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas connu un nommé Labouisse? — R. Oui, Monsieur. Ayant découvert une vieux métallique dans une terre sablonneuse, Labouisse, à qui j'avais présenté un lingot d'argent, m'a proposé de l'exploiter avec moi, et il m'a donné une somme de 3,044 fr.

D. Labouisse n'explique pas cela tout-à-fait ainsi. Il parle bien de la veine argentifère que vous lui auriez montrée; mais ayant soumis les sables à une expérimentation, les résultats ont été négatifs. Quant aux sommes qu'il vous aurait données, cela a eu lieu successivement et à titre de prêt. Etes-vous resté longtemps ensuite à Bordeaux? — R. J'en suis parti le 14 avril.

D. Avez-vous fait vendre votre mobilier? — R. Oui, Monsieur, j'en ai retiré une somme de 1,000 francs.

D. A quelle époque êtes-vous arrivé à Orléans? — R. Le 16 avril; j'y suis resté un mois.

D. En effet, vous avez fait viser votre passeport pour Lille, le 16 avril. Mais cela n'était il point calculé de votre part? Vous ne pouviez ignorer, que sur la plainte en escroquerie formée contre vous par Labouisse, un mandat d'arrêt avait été décerné contre vous du parquet de Bordeaux à Orléans, où on supposait que vous étiez. Ce visa, que vous avez fait mettre le 16 sur votre passeport, était destiné à faire perdre vos traces, car enfin vous êtes resté à Orléans un mois entier. Quel était le motif de ce séjour prolongé? — R. Je suis resté à Orléans, parce que Boisselier et Frinault me disaient qu'il me procureraient une place. Il fallait attendre l'occasion.

D. Aviez-vous autrefois connu Boisselier? — R. J'ai autrefois servi avec lui dans le même régiment.

D. Avez-vous eu de fréquentes relations avec lui pendant votre séjour? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas accompagné lorsqu'il faisait des recouvremens pour le compte de la Banque? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous vécu pendant votre mois de séjour à Orléans? — R. Avec les 1,000 francs produit de la vente de mon mobilier. Je suis allé ensuite à Saint-Germain, où j'ai vécu du produit de mon travail. J'étais ouvrier à la fonderie de Saint Germain.

D. A quelle époque êtes-vous entré dans la compagnie d'assurances la Française? — Au mois d'octobre.

D. N'étiez-vous pas obligé de fournir un cautionnement? R. On devait retenir sur mes appointemens.

D. Cela n'est pas vraisemblable. Mais il est certain que vous aviez souscrit un billet de 550 francs le 6 décembre. C'était le prix de votre cautionnement. Comment se fait-il que possédant, suivant vous, 1,000 francs de la vente de votre mobilier, 3,000 francs de Labouisse, vous n'ayez pas pu payer cette somme de 550 francs? Est-ce qu'à la même époque vous n'aviez pas engagé vos effets au Mont-de-Piété? — Oui, Monsieur, parce que ma belle-mère m'avait écrit qu'on était au moment de me poursuivre au sujet de la somme de Labouisse. D'ailleurs j'avais besoin d'un cautionnement de 1,200 francs pour tenir le dépôt de l'Office général des Deux-Mondes.

D. N'avez-vous pas emprunté 876 francs à Carle? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette somme vous a-t-elle été remise en une seule fois? — R. Oui, Monsieur.

D. Carle dit le contraire. Il vous a prêté successivement. Quel jour avez-vous remboursé? — R. Je crois que c'est le 21 novembre.

D. Il existe en effet aux pièces un reçu du 21 novembre. Nous rechercherons plus tard la vérité de cette date, et si vous n'étiez pas ce jour-là à Orléans. A quelle époque avez-vous acheté les deux montres retrouvées chez vous? — R. En 1840.

D. Cela n'est pas vrai, car on vous a vu ces deux montres pour la première fois à St Germain le 22 novembre, à votre retour d'Orléans. D'où vous provenaient les 3,000 fr. en or que l'on a retrouvés dans une boîte sous votre paillasse? — R. C'est à Bordeaux que me suis procuré cet or; j'en ai échangé pour 4,000 francs.

D. C'est la première fois que vous donnez cette explication; mais enfin, en réunissant cette somme en or au billet de la Banque de France, à la somme que vous avez payée à Carle et aux divers paiemens que vous avez faits, on arrive à un total beaucoup plus considérable que celui dont vous auriez dû être en possession d'après vos aveux mêmes. — R. Je fais observer que les 876 francs de Carle m'avaient été remis quatre jours seulement auparavant, et que je les lui avais restitués au bout de ces quatre jours.

D. Comment se fait-il qu'une chemise et un gilet retrouvés à l'hôtel de l'Europe portent un M et une croix, ce qui est votre marque? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment se fait-il qu'à cette chemise se trouve une coupure correspondant d'une manière positive nécessaire avec la blessure découverte sur votre bras? — R. Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est qu'une enseigne est tombée sur mon bras quelques jours auparavant, à Saint-Germain.

D. Mais une enseigne aurait produit une contusion, et non une incision aussi nette que celle remarquée à la chemise et à la peau. Seriez-vous venu à Orléans le 20 novembre? Auriez-vous passé la nuit du 20 au 21 novembre à l'hôtel de France? Le matin seriez-vous allé à l'hôtel de l'Europe? — R. Non, Monsieur.

D. Auriez-vous attiré Boisselier dans cet hôtel et dans la chambre que vous occupiez numéro 2? — Non, Monsieur.

Montely oppose la même dénégation sur toutes les questions qu'on lui fait sur les billets qu'il serait allé toucher, sur l'achat du couteau, de la malle, de la toile; sur son passage à Artenay, sur son arrivée à Paris, sur toutes les circonstances, en un mot, qui accompagnent son séjour à Orléans. Montely répond toujours *Non, Monsieur*, mais d'une voix tellement faible, que M. le président est obligé de l'avertir de parler plus haut.

D. N'avez vous pas fait couper vos moustaches à Saint-Germain? — R. Oui, Monsieur, le mardi 22.

D. Eh bien! je vous rappelle que Carle a dit qu'il avait été payé par vous le jour où vous aviez fait couper vos moustaches. Ce ne serait donc pas le 21, mais le 22, que vous auriez payé les 876 fr. que vous deviez à Carle. Mais pourquoi avez-vous fait couper vos moustaches? — R. Parce que l'une d'elles avait été brûlée.

D. Mais Gérard, le barbier, a dit qu'il ne s'était pas aperçu de cela. Depuis, il a ajouté qu'il vous avait coupé les moustaches la veille de votre arrestation. Or, vous avez été arrêté le 23. N'avez-vous pas emprunté une valise à votre propriétaire, M. Ferré? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel jour lui avez-vous rençu cette valise? — R. Je n'en sais rien.

D. M. Ferré est plus positif sur les dates. Il vous avait prêté cette valise le samedi 19, et vous la lui auriez rendue le mardi 22. Il ajoute que pendant cet intervalle de temps vous avez été absent. Où êtes-vous allé, si vous ne vous êtes pas rendu à Orléans? Persistez vous à soutenir que vous êtes innocent de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur, je dénie que sois l'auteur de l'assassinat. Voilà ce que je dénie.

Après cet interrogatoire, l'audience est levée et renvoyée à demain, dix heures, pour l'audition des témoins.

Au moment où la foule se retire, on annonce que, dans le cours d'une des prochaines audiences, Montely donnerait des explications qui changeraient complètement, dit-on, la face des débats.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Présidence de M. Moerlen.)

*Audience du 17 février.*

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Une contravention aux lois et règlemens concernant l'exercice de la médecine et de la pharmacie amène devant le Tribunal le nommé François-Henri Meulen, âgé de quarante trois ans, ancien garçon épicier, né à Bonn, en Prusse. Il est prévenu d'avoir, dans le courant de l'année dernière, exercé illégalement la médecine, et d'avoir distribué des remèdes aux niais qui ont bien voulu les payer dix fois plus cher que chez l'apothicaire.

A l'appel des témoins un homme s'avance, ou plutôt se traîne péniblement aux pieds du Tribunal : c'est le sieur T..., tapissier. Son teint est d'une pâleur livide, sa figure est amaigrie, ses yeux sont presque éteints; il ressemble à un squelette vivant. D'une voix encore affaiblie, il raconte de la manière suivante les faits mis à la charge du prévenu :

» Dans les derniers jours du mois de novembre 1842, je me rendis un certain soir à la brasserie de la Ville-de-Paris. Le hasard m'y fit faire la rencontre du prévenu, que je n'avais jamais vu antérieurement, et qui vint prendre place à la table où j'étais assis. Une conversation ne tarda pas à s'engager entre nous. L'inconnu m'annonça qu'il était natif de Berlin, mais qu'il avait été obligé de quitter cette ville en fugitif, pour échapper à une détention de cinq années prononcée contre lui, pour avoir pris part à des menées politiques. En même temps il m'annonça qu'il avait étudié la médecine dans son pays. Comme à l'époque de notre rencontre je souffrais d'une légère irritation de poitrine, et que je toussais souvent, je demandai des conseils au prévenu sur mon indisposition, qu'il promit de guérir en peu de temps.

» Le même soir il rentra avec moi, et je le présentai à ma femme. Arrivé dans ma chambre, il se mit à réciter une prière par laquelle il remerciait le ciel de lui avoir accordé la faveur de me guérir d'une maladie cruelle,

Le lendemain matin il me remit douze paquets contenant une poudre blanche, pour lesquels je lui payai la somme de 1 fr. 65 c.; il me recommanda d'en prendre deux par jour, et ajouta : « Vous voyez, mon ami, que je ne cherche pas à enrichir les pharmaciens; ces messieurs vendent leurs drogues trop cher; quant à moi, je prépare moi-même les remèdes que je destine à mes malades. »

» Le surlendemain il revint chez moi. Je lui annonçai que je m'étais conformé à ses prescriptions, mais que je sentais une faiblesse et un affaissement général dans toute mon organisation. « C'est bien l'effet que j'attendais, me répondit-il d'un air grave et docte. Vous serez bientôt guéri. Je continuai donc sans défiance à prendre les poudres que le prévenu m'avait remises, et elle ne tardèrent point à me mettre à l'article de la mort. Je dépéris à vue d'œil : une fièvre aiguë minait mes forces, des tics convulsifs agitaient continuellement mes membres, et mes douleurs étaient si violentes, que la vie m'était devenue insupportable; bref, mon état fut tel, que sans les secours empressés qui me furent prodigués par MM. les docteurs Bach et Eissen, je ne serais plus de ce monde. Quant au prévenu, il n'a plus reparu dans ma demeure depuis le surlendemain de la remise des poudres; moi, de mon côté, je lui dois encore ses visites; mais j'espère bien qu'il ne réclamera rien. J'ai su depuis par les médecins qui m'ont traité, que si j'avais pris tous les douze paquets de poudre, j'aurais été infailliblement empoisonné. »

Le prévenu, qui ne peut contester les faits relatés par le témoin, et qui est obligé de convenir au surplus qu'il n'a jamais été reçu docteur en médecine ni en France, ni en Allemagne, se borne à soutenir que les poudres par lui remises au plaignant ne contenaient aucune substance nuisible à la santé.

Le Tribunal condamne ce bienfaiteur de l'humanité, sans diplôme, à une amende de 500 francs, pour exercice illégal de la médecine, et M. le procureur du Roi lui rappelle qu'en cas de récidive il serait condamné, outre une amende de 1,000 francs, à six mois d'emprisonnement.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (Comité du contentieux).

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

*Audiences des 11 et 25 février.*

RÉCLAMATION CONTRE LE TRÉSOR DE DIVERS DÉPÔTS MONTANT ENSEMBLE A QUATRE MILLIONS. — DÉCHÉANCE.

*La déchéance, faute de réclamation dans les délais, est-elle encourue par le créancier qui a été empêché de réclamer par le fait de l'administration elle-même?*

Cette question a été jugée sur le recours formé par les héritiers de M. Baudard de Saint James, trésorier-général de la marine et des colonies sous Louis XVI, contre une décision du ministre des finances du 7 juin 1837, rejetant, comme frappée de déchéance, la demande des héritiers tendante à la restitution de divers dépôts faits pour le compte de leur auteur dans les caisses de la trésorerie dans le cours des années II, III, IV et V de la république, et montant à la somme de 4 millions.

Me Lanvin, avocat des héritiers de l'ancien trésorier-général, a soutenu le recours. Sans nier l'autorité des lois de déchéance, et le droit incontestable du trésor d'en exciper à l'encontre de tous créanciers qui n'ont pas réclamé leur paiement dans les délais fixés, il a soutenu, en s'appuyant sur l'article 10 de la loi du 29-30 janvier 1831 et sur l'article 2 de la loi du 6 juin 1840, que la déchéance cesse d'être opposable aux créanciers lorsque c'est par le fait de l'administration elle-même qu'ils ont été placés dans l'impuissance de réclamer.

Ce point de droit posé, Me Lanvin a établi en fait qu'à la mort de M. Baudard de Saint-James, l'administration, sous prétexte d'un déficit, qui depuis a été reconnu ne pas exister, s'était emparée de tous les livres, titres et papiers de ce comptable, et avait nommé un garde du trésor à l'effet d'administrer ses biens et de recouvrer son actif, en qualité de séquestre; qu'elle avait maintenu cet état de choses jusqu'au 12 février 1830, époque à laquelle elle avait enfin consenti mainlevée de ses oppositions; qu'ainsi c'était seulement alors que ses héritiers avaient été instruits des versemens faits pour leur compte au Trésor, et avaient pu en réclamer la restitution; d'où la conclusion : que les héritiers avaient été empêchés d'agir par le fait de l'administration elle même, et qu'ainsi, en droit, en équité et en raison, la déchéance ne pouvait pas leur être opposée.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue :

« Considérant que les sommes dont le versement a été opéré antérieurement au 1er vendémiaire an IX se sont trouvées frappées de la déchéance, savoir : celles dont le versement a été opéré antérieurement à l'an V, par les lois des 24 frimaire an VI et 9 frimaire an VII, et l'article 3 du décret du 25 février 1808, et celles dont le versement a eu lieu de l'an V à l'an IX par ce même décret de 1808, le décret du 13 décembre 1809, et les articles 3, 12 et 13 de la loi du 15 janvier 1810;

» Art. 1er. Les requêtes des héritiers Baudard de Saint-James sont rejetées. »

## CHRONIQUE

PARIS, 28 FEVRIER.

— FAILLITE LEHON. — ABUS DE CONFIANCE. — La Cour royale (1re ch.) s'est encore occupée, aux audiences des 21 et 28 février, d'une cause importante, née à la suite de la faillite de l'ex-notaire Lehon. En 1838 est décédé M. de Lathieulloy, laissant une grande fortune et un testament qui distribuait cette fortune à plusieurs légataires, parmi lesquels une fille naturelle reconnue, depuis décédée elle-même. M. de Lathieulloy avait nommé pour exécuteur testamentaire le sieur Lehon, et lui donnait la saisine du mobilier et un diamant de 50,000 francs. Parmi les valeurs de la succession se trouvait une créance de 65 000 francs sur la famille Bourgouin, dont l'échéance était au mois de février 1840, mais que Lehon se fit payer en février 1839. Au mois de juin de la même année expiraient les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. En juillet suivant, un jugement rendu entre les légataires, conféra à Lehon la mission d'administrateur provisoire de la succession, avec pouvoirs de toucher toutes sommes exigibles, payer tous legs, etc. La déconfiture de Lehon éclata enfin en 1841, et fut suivie de sa condamnation en police correctionnelle, notamment à raison de l'abus de confiance résultant de la disposition des 65,000 francs par lui touchés.

C'est alors que les héritiers de Lathieulloy ont assigné la famille Bourgouin, qu'ils prétendaient devoir supporter les conséquences du paiement indûment fait, suivant eux, dans les mains de Lehon; MM. Bourgouin ont eux-mêmes assigné en garantie M. Legacques, ancien restaurateur bien connu des gourmets de la Restauration, et qui, acquéreur de MM. Bourgouin d'une maison rue du Bac, avait aussi, par anticipation, payé en leur acquit les 65,000 francs à Lehon. Il s'agissait donc de savoir si Lehon avait pouvoir de toucher, si le paiement à lui fait avait profité à la succession de Lathieulloy, qui aurait ainsi été non recevable (art. 1239 du Code civil); enfin s'il n'y avait pas eu par les représentans de cette succession ratification du paiement.

Le Tribunal de première instance de Paris avait dénié le droit de Lehon, le profit de la succession et la prétendue ratification.

Sur l'appel des héritiers Lathieulloy et consorts, soutenu par Mes Dupin, Fontaine et Caubert, et combattu par Me Baroche, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a pensé que la qualité d'administrateur de la succession conférée à Lehon antérieurement même à l'échéance de la dette, avait validé le paiement à lui fait en février 1839, et que le silence des représentans de la succession à cette échéance et postérieurement jusqu'au jour de la faillite (mars 1841) avait, ainsi que leur plainte contre Lehon qu'ils qualifiaient alors de leur mandataire, constitué la ratification du paiement. Le jugement a donc été réformé, et la demande des légataires de Lathieulloy a été rejetée.

— LE THÉATRE DU COMBAT. — ANIMAUX SAISIS-GAGÉS. — Mme Girot, directrice du théâtre du Combat, était assignée aujourd'hui devant le Tribunal faute de pouvoir payer son terme. Ce n'est pas de l'absence du public à ses représentations que se plaint Mme Girot. Jamais sa salle n'a été déserte, et l'herbe n'a malheureusement pas eu le temps de croître dans les couloirs, ainsi qu'on l'a dit plaisamment de certains théâtres; bien au contraire, Me Joumar, son avocat, expose qu'il y a vingt ans M. Girot, aujourd'hui décédé, s'est rendu acquéreur du théâtre du Combat, qui existait depuis plus d'un siècle; qu'il a fait pour cet établissement des dépenses qui s'élèvent à plus de 80,000 francs; qu'il y a fait d'excellentes affaires; qu'un public nombreux se pressait à ce théâtre pour y admirer la patience du pauvre *Peccata*, la force et le courage du célèbre Carpolin, ours de race, qui, depuis quarante-cinq ans, lutte avec une énergie sans égale et un succès toujours certain contre douze vigoureux boule-dogues, le tout à la plus grande satisfaction des habitués. Ce n'est donc pas, ajoute-t-on, le concours du public qui a manqué à ce théâtre, mais, il y a quelque temps, l'autorité, se fondant sur l'immoralité et sur la barbarie de ce spectacle, en a, sans autre forme de procès, ordonné la clôture; l'on a fait plus, l'on a interdit à la directrice, ainsi qu'on le lui avait toujours permis dans de meilleurs temps, d'aller prendre à Montfaucon la nourriture de ses artistes, de telle façon que Mme Girot, au moment où elle se trouvait privée de tous ses bénéfices, a vu considérablement augmenter ses dépenses; voilà ce qui heureusement a mis un terme aux succès du théâtre du Combat, mais qui malheureusement aussi a placé Mme Girot, victime de la moralité publique, dans la triste impossibilité de payer son terme de loyer à son propriétaire. Tant il est vrai que le bien et le mal s'engendrent, et qu'il est bien difficile de mener le monde à la satisfaction générale.

Dans ces circonstances, M. Dusaussoy, propriétaire du théâtre, qui réclamait vivement le paiement du loyer, eut tout d'abord la pensée de faire expulser la directrice et tout le personnel du théâtre; il en demanda même l'autorisation au président du Tribunal; mais on conçoit que des locataires de cette nature ne pouvaient pas être traités sans conséquence, et mis tout simplement à la porte. Aussi M. le président recula-t-il devant le danger d'exécuter une pareille mesure. Plus tard, M. Dusaussoy lui-même, mieux éclairé sur les conséquences d'un pareil procédé, et voyant qu'il ne garantirait pas suffisamment ses propres intérêts, a fait procéder à une saisie-gagerie sur tout le matériel du théâtre, et venait en demander la validité, que le Tribunal a prononcée.

Quel sera le résultat de cette main-mise sur le personnel du théâtre du Combat? Que deviendront les cinq ours, les quarante-deux chiens et les autres animaux qui le composent? Seront-ils vendus à l'enchère, trouveront-ils des acquéreurs? Que deviendra surtout Carpolin, ce magnifique lutteur, cet enfant gâté du théâtre, que les applaudissemens dont il a été tant de fois couvert ont initié aux émotions de la vie d'artiste; dont, depuis ses débuts, tous les pas dans sa longue carrière dramatique ont été marqués par des succès, et de qui mieux que de personne on peut dire que sa vie ne fut qu'un combat? C'est à l'avenir de nous l'apprendre.

— L'affaire de Mlle Maxime contre la Comédie-Française et contre M. Victor Hugo a été appelée aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, et remise à vendredi prochain pour être plaidée.

— Un ouvrier fut arrêté le 13 novembre 1842 sur le marché du Temple, au moment où il cherchait à vendre quatre morceaux de couverture. Interpellé sur l'origine de ces morceaux, il déclara qu'il était homme de service à gages chez le sieur Gilles, entrepreneur du service des lits militaires, et qu'il les avait volés dans les magasins de son maître.

Une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'une boîte remplie d'objets de passementerie, qu'il avoua pareillement avoir volés dans les ateliers du sieur Simon, qui l'avait aussi employé précédemment comme homme de service à gages.

Jusque là cet ouvrier inspirait beaucoup de confiance à ses maîtres, qui n'avaient aucun soupçon de ses détournemens. Ils ignoraient surtout qu'il eût subi, en 1804, à l'âge de 17 ans, une condamnation à 16 ans de fers, pour vol qualifié, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine. Dans l'instruction, l'accusé a commencé par nier cette condamnation, mais, dans son dernier interrogatoire, il a reconnu qu'elle lui était applicable.

C'est à raison de ces faits qu'ils comparaît devant la Cour d'assises.

L'accusé a 55 ans. Depuis l'expiration de la peine qu'il a subie, peine énorme si l'on songe qu'il s'agissait d'un vol de quelques bougies commis par un jeune homme de seize ans, mais dont l'énormité s'explique quand on songe qu'elle a été prononcée sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, qui ne prononçait que des peines *fixes*, et que l'accusé a toujours tenu la conduite la plus honorable. M. Gilles lui-même a donné sur son compte les meilleurs renseignemens. Il a déclaré que, loin d'avoir porté plainte contre ce malheureux, il lui aurait certainement donné, s'il les eût demandés, les lambeaux de couverture dont il a été trouvé porteur.

L'accusé témoigne par ses larmes du repentir le plus grand et le plus sincère. M. l'avocat général a abandonné l'accusation, et, après quelques mots de Me Alliamet, avocat, défenseur de l'accusé, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

Après avoir prononcé son acquittement, M. le président a adressé quelques paroles à l'accusé : « Vous allez être libre, lui dit-il, MM. les jurés vous ont tenu compte des vingt-deux années de bonne conduite qui ont suivi la peine sévère que la justice vous avait infligée. C'était, en effet, nous aimons à le proclamer nous-mêmes, un titre à l'indulgence du jury. Mais n'oubliez pas le danger qu'une nouvelle faute vous a fait courir : rendez-vous digne de l'humanité de MM. les jurés, en rentrant pour toujours dans la bonne voie. Si vous reparaissiez encore devant la Cour d'assises, la justice serait d'autant plus sévère pour vous qu'elle s'est montrée plus bienveillante aujourd'hui. »

L'ouvrier se retire en contenant avec peine son émotion et ses larmes.

— Après avoir exercé en province le métier de sellier, le sieur Pellion vint s'établir à Paris; il ne réussit pas dans sa nouvelle entreprise. Forcé de travailler comme ouvrier, il passait la journée à l'atelier de son maître, et le soir il travaillait dans sa chambre. Une personne avec laquelle il avait quelques relations crut, à la suite d'une contestation, devoir le dénoncer au commissaire de police comme volant dans les magasins de son patron des pièces de buffle qu'il coupait chez lui et en fabriquait des licous de cheval, et autres objets de son état.

Une perquisition eut lieu. On trouva à son domicile une certaine partie d'objets de buffleterie confectionnés, qui furent reconnus par le sellier Lurat comme lui ayant été soustraits frauduleusement. Dans l'instruction comme à l'audience de la Cour d'assises, l'accusé Pellion, qui du reste a de très bons antécédens, a prétendu qu'il avait acheté les buffles sur le boulevard de l'Ambigu d'un homme qui lui était resté inconnu. Un débat s'est élevé sur les signes caractéristiques pouvant servir à faire connaître l'origine de ces buffles, que le chef d'atelier prétendait avoir découpés lui-même, tandis que Pellion soutenait les avoir fabriqués lui-même.

M. Brésson, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui est combattue par Me Joffrès.

Après quelques instans de délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

— MM. les jurés de la dernière session de février ont fait, en se séparant, une collecte qui a produit 200 fr., et qu'ils ont répartie ainsi qu'il suit : 60 francs au profit des jeunes détenus; 60 francs au profit de la société de Saint Regis. Un de MM. les jurés s'est chargé de remettre 80 francs aux enfans d'un individu condamné pendant cette session aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur la personne de sa fille, âgée de quatorze ans.

MM. les jurés ont voulu, par cet acte de bienfaisance, témoigner l'intérêt que leur avait inspiré cette jeune fille, dont les débats avaient établi la moralité.

RUPTURE DE BAN. — Adolphe Baumard est prévenu d'avoir rompu son ban, et il est traduit pour ce fait devant la police correctionnelle.

*M. le président* : Pourquoi êtes-vous venu à Paris, dont le séjour vous est interdit?

*Le prévenu* : Je vas vous conter mon affaire avec toute la franchise dont je suis digne.... Quand j'ai été condamné pour des bêtises qui n'avaient pas le sens commun, et bien sûr qu'on aurait dû m'acquitter, le gouvernement m'a demandé où je voulais aller faire ma surveillance. — Ça m'est égal, que j'ai dit; je n'ai pas plus d'amour pour un pays que pour un autre.... Envoyez-moi à droite, à gauche, ou toujours tout droit, je m'en bats complètement l'œil. Pour lors on me dit : Soisons ferait-il votre affaire? — Soissons! que je réponds, ça me va fameusement... j'adore les farineux! On me donne mon passeport et je vole vers le chef-lieu des z'haricots. Je m'y couche, je m'y lève, et le lendemain, en sortant, la première personne que je vois nez à nez avec moi, c'est un camarade que j'avais connu en prison, qui est fort comme une demi-douzaine d'Hercules du Nord, et qui m'avait promis de me casser les reins partout où il me trouverait. Alors, ma foi, j'ai tourné les talons, et je suis revenu ici plus vite que je n'en étais parti.

*M. le président* : Mais vous saviez bien que cela vous était défendu?

*Le prévenu* : Je n'y venais pas pour rester... Je me rendais tout droit à la préfecture pour demander un autre endroit de surveillance; mais on m'a arrêté en route.

Le Tribunal condamne Baumard à deux mois d'emprisonnement.

*Baumard* : Est-ce qu'en sortant de prison on me renverra à Soissons?

*M. le président* : Cela ne regarde pas le Tribunal; vous vous adresserez à la préfecture.

*Baumard* : Je demanderai les îles de la Marquise.

— Un bon bourgeois, enveloppé d'un immense paletot, et la tête couverte d'un bonnet de soie noire qui lui cache tout le haut du visage, vient piteusement s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre). C'est Moussard, propriétaire à la Villette. Il est prévenu d'injures et de résistance, avec voies de fait, envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent qui a arrêté le prévenu est appelé à faire sa déposition.

« Le 6 janvier dernier, dit le témoin, je commandais le poste du théâtre de la Gaîté, quand on vint m'avertir qu'un bourgeois d'un certain âge et complétement ivre troublait le spectacle et envoyait à tous les diables ceux qui lui faisaient des observations. Je montai aussitôt pour mettre le particulier à la raison; mais, par malheur, elle avait totalement déménagé, la raison. Pendant que je le transférais au poste, il vomit contre moi un torrent d'injures et me donna un violent coup de poing dans l'estomac.

*M. le président* : Quelles sont les injures qu'il vous a dites?

*Le témoin* : Tout ce que son mauvais vin lui soufflait de plus invraisemblable... Tout cela est couché en détail sur mon procès-verbal.

*M. le président*, au prévenu : Reconnaissez-vous vous être porté, le 6 janvier dernier, aux excès qui vous sont reprochés?

*M. Moussard* : Monsieur le président, j'ai soixante-cinq ans et non moins de vertus... c'est une justice que je me plais à me rendre...

*M. le président* : Il ne s'agit pas de cela, mais d'injures et de voies de fait dont vous vous seriez rendu coupable envers un commandant de la force publique... Répondez à cette inculpation.

*Le prévenu* : Je trouve, au contraire, qu'il s'agit de cela... Lorsqu'après 65 ans de vertu on se trouve traîné sur ces bancs comme un mécréant sans feu ni lieu, il est bien permis d'invoquer ses honorables antécédans.

*M. le président* : Il n'y a sur votre compte aucun mauvais renseignement; ainsi le Tribunal ne suspecte en rien votre moralité.

*Le prévenu* : Ce mot de votre bouche, Monsieur le président, m'enlève cinq cents quintaux de dessus la poitrine. Mais j'ai à vous faire un bien humiliant aveu pour un homme de 65 ans qui fut toujours vertueux... J'étais gris, Monsieur le président... que dis-je, gris? j'étais ivre et débraillé comme un mousquetaire.., Je suis propriétaire de huit maisons, rien que cela, et j'en fais construire une neuvième..... Je venais de régler des comptes avec mes entrepreneurs, je leur avais donné de l'argent, ils avaient à toute force voulu m'offrir à déjeuner, et à force de boire à ma santé, ils m'avaient rendu malade comme une vieille bête...

*M. le président* : L'ivresse n'est pas une excuse... c'est plutôt une circonstance aggravante chez un homme qui, comme vous, paraît avoir de l'éducation.

*Le prévenu* : Enfin, pour finir ma journée, l'envie me prit d'aller au théâtre de la Gaîté. J'aperçois quatre places vacantes, gardées par un programme. Tout ivre que j'étais, je pense sensément qu'un programme n'a pas le droit de garder quatre places, et je m'installe sur la banquette. Bientôt arrive le propriétaire du programme qui veut me faire quitter ma place; je résistai, il insista, il cria, je criai; il me quitte, et va chercher la garde...

« C'est ici, Messieurs, que la chose se complique... on m'emmena, non au poste, comme on vous l'a dit, mais dans une basse-fosse à loger des animaux immondes... je ne pouvais pas m'y tenir debout... J'aurais préféré être enfermé dans la cage de Tamerlan... C'était d'autant plus terrible, que je suis pétri de blessures... j'en ai rapporté de partout, de Marengo, de Friedland, de Wagram; j'ai eu la tête fendue de coups de sabre, même qu'il a fallu me trépaner; et c'est moi, un vieux serviteur de la patrie, un propriétaire de huit maisons, et bientôt de neuf, que l'on arrange ainsi!... Tenez, Messieurs, voyez ceci : c'est une liasse de 70,000 francs de billets souscrits rien qu'à mon maître maçon... Et pas un de protesté!... Est-ce que je suis un rien du tout, par hazard?

*M. le président* : Tout cela est étranger à l'affaire.

*Le prévenu* : Ce n'est point mon avis... ça n'a pas été non plus de celui de M. le commissaire de police. Quand le chef du poste m'a mené chez lui, et qu'il lui a montré son procès-verbal haut comme un entresol, ce respectable magistrat a dit : « Vous auriez dû laisser ce brave homme aller se coucher... Vous voyez qu'il a bu, et le commissaire a fait un tout petit procès verbal qui tiendrait sur une carte de visite... Je vous prie de vous associer à sa clémence, et de renvoyer indemne un homme de 65 ans, brave soldat, encore plus brave citoyen, et propriétaire de huit maisons, bientôt de neuf, sans compter cinq enfans.

Le Tribunal, faisant application à M. Moussard de l'article 230 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, ne le condamne qu'à 15 francs d'amende, maximum des peines de simple police.

— Déjà plusieurs fois nous avons raconté les malheurs de la mère Dubut, se disant marchande de verdure à la grande halle, traduite aujourd'hui devant la 6e chambre pour la dixième fois. A sa dernière comparution en justice, la mère Dubut avait volé un méchant panier qui ne valait pas dix centimes; aujourd'hui c'est un vieux seau sans anse qu'elle a dérobé.

Il y a quelques 45 ans la Dubut était renommée au marché des quatre-saisons et dans les guinguettes des Porcherons pour sa gentillesse, son nez à la Roxelane, son œil éveillé, ses airs fripons. Que de galans ont soupiré, que de paladins à gros souliers se sont battus pour elle! Aujourd'hui elle a passé la soixantaine, son dos s'est arqué, ses yeux éraillés sont entourés d'une auréole de pourpre, son nez a fait abus de tabac, sa bouche démantelée est toujours petite; mais ses deux lèvres sont rentrées, et son nez a rejoint son menton. Elle a même de la barbe, la Dubut; et cet attribut malheureux de la virilité ajoute au grotesque de sa réjouissante figure; et puis enfin la Dubut, qui a soin d'apprendre au Tribunal qu'elle n'a jamais jugé à propos de se marier, a eu beaucoup d'enfans.

« Une pauvre mère de famille, dit-elle à M. le président qui l'interroge; une pauvre femme bien malheureuse qui s'implore de vous, et vous demande indulgence! Aurez-vous pitié de mon âge respectable et de mes nombreux enfans, qui n'ont que leur honneur pour fortune, et qui vous réclament leur vieille mère?

*M. le président* : Vous avouez votre faute, c'est fort bien, mais ce n'est pas la première. Vous avez déjà été condamnée neuf fois.

*La Dubut* : C'est vrai, mon magistrat, et même par vous, heureusement pour moi.. Pauvre mère de famille!

*M. le président* : Comment, heureusement pour vous? Notre indulgence doit se lasser à la fin.

*La Dubut* : Vous savez vous-même que c'était toujours pour des misères, de vraies bêtises; je n'ai pas besoin de vous le dire, vous savez que c'est toujours histoire d'un petit verre de trop.

*M. le président* : L'ivresse n'est pas une excuse.

*La Dubut* : C'est ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire la dernière fois; même que je me suis permis de vous répondre, avec tout le respect que je vous dois, qu'un petit verre de consolation de trop est permis dans l'Halle, quand il fait si froid au pauvre corps le matin et qu'on a tant besoin de se réconforter un peu intérieurement la nature.

*M. le président* : Faites venir un témoin.

*La Dubut* : C'est inutile, j'avoue toujours, moi; c'est plus simple, et ça me réussit. Toujours des misères, des bêtises!... L'inspecteur vous dira que la pauvre vieille Dubut était dans les *brandesingues*, et qu'elle ne savait pas ce qu'elle faisait. Mon Dieu! mon Dieu! prenez-moi en pitié, et donnez-moi seulement 400 livres de rente avec une bonne chaufferette et mon petit café le matin! Plus souvent qu'on me verra jamais ramasser une épingle.

Pendant que M l'avocat du Roi prend ses conclusions, la prévenue, qui sait par expérience qu'on ne doit pas interrompre, déploie toutes les ressources de la plus piteuse pantomime pour attendrir ses juges. Pour péroraison mimée elle se jette à genoux, lève les yeux et les mains au ciel, et ne se relève qu'en entendant le jugement rempli d'indulgence qui ne prononce contre elle qu'un mois d'emprisonnement.

— M. Michelini, artiste graveur romain, dont le riche magasin de pierres gravées antiques et de mosaïques est situé place de l'Oratoire du Louvre, 4, était allé passer la journée de samedi dernier, 25, dans une maison de campagne qu'il possède aux Près Saint-Gervais, lorsque des malfaiteurs profitant de son absence, s'introduisirent chez lui à l'aide de fausses clés. A son retour, M. Michelini constata qu'on lui avait volé une quantité d'objets précieux, au nombre de plus de douze cents, et qui représentent une valeur considérable. Des camées, des cachets, des mosaïques, plusieurs écrins de pierres précieuses se trouvaient au nombre des objets enlevés des armoires, des rayons, des tiroirs de meubles, dont toutes les serrures avaient été ouvertes avec une dextérité remarquable, et sans laisser de traces des violences.

C'était dans la soirée que le vol avait été commis, et M. Michelini, désespéré en en reconnaissant l'importance, pensa n'avoir rien de mieux à faire que de se rendre chez le commissaire de police du quartier du Louvre, M. Devoud, pour faire sa déclaration et donner la désignation précise des objets soustraits. A son arrivée au bureau du commissariat, il apprit avec autant de surprise que de satisfaction qu'un des voleurs avait été arrêté presqu'au milieu des circonstances du flagrant délit par le concierge même de la maison et un des voisins, M. Valérius, bandagiste, rue du Coq, qui, ayant vu deux individus d'apparence suspecte sortir précipitamment de sa boutique et fuir dans la direction de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, s'étaient élancés à leur poursuite, et étaient parvenus à arrêter l'un d'eux rue du Pélican, malgré sa vive résistance et grâce à l'intervention opportune de deux gardes municipaux.

L'individu ainsi arrêté avait été fouillé en présence du commissaire de police, malgré ses protestations d'innocence, et l'on avait trouvé sur lui une partie des objets volés, et en outre tout l'attirail ordinaire des voleurs de profession : un crochet rossignol, vingt fausses clés, des limes, de la cire à empreintes, un briquet, un vilebrequin, un tourne-vis, etc., etc.

Interpellé de dire ses nom, profession, lieu de naissance et demeure, cet individu déclara se nommer Durand, être né à la Nouvelle-Orléans, être commis en marchandises, et ne pas avoir de domicile à Paris, où il ne serait, prétend-il, arrivé que le matin même de cette arrestation arbitraire, selon lui; car, malgré les preuves accablantes qui s'élèvent contre lui, il prétend avoir été entièrement étranger au vol commis chez M. Michelini, dont, par une circonstance bizarre, on a retrouvé une facture dans sa poche.

Tant d'assurance paraissait indiquer, ainsi que la ma-

nière même dont le vol avait été commis, que celui qui s'en était rendu l'auteur ne devait pas en être à son premier coup d'essai, et que le faux nom qu'il se donnait, le soin qu'il prenait de cacher son domicile, avaient surtout pour objet de dissimuler ses antécédens et de le soustraire aux peines de la récidive. Il fut examiné attentivement par le service de sûreté. On remarqua que son allure, son attitude, ses façons de s'exprimer révèlaient les habitudes d'un ancien forçat. A l'aide de quelques frictions faites sur ses jambes, on fit ressortir au-dessus de la cheville gauche les marques indélébiles que laisse le ferrement aux forçats qui ont séjourné un certain temps dans les bagnes : d'autres circonstances se réunirent en outre pour indiquer que le prétendu Duranno, de la Nouvelle-Orléans, n'était autre qu'un des malfaiteurs affiliés aux bandes du faubourg Saint-Germain et de la banlieue dont la police est enfin parvenue à saisir toutes les ramifications.

Cet individu a été écroué séparément, et c'est M. le juge d'instruction Bienaimé, qui déjà a entre les mains les volumineux dossiers de ses complices présumés, qui a été chargé de l'instruction à laquelle va donner lieu ce nouveau méfait.

— Un huissier de l'une des chambres législatives a été arrêté dans son domicile, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Baroche, sous la grave inculpation d'attentat à la pudeur.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur en chef,

» Vous avez rendu compte des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de Soissons à l'occasion d'un procès pendant entre moi et un sieur Bienvenu. Permettez-moi de vous adresser un mot de réponse. Je n'ai pas fui le débat à Soissons. Mes adversaires savent mieux que personne que j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour venir m'y soumettre, mais qu'une volonté plus forte, et contre laquelle je me suis brisé, est venue m'en empêcher. J'espérais, je dois le dire, que le Tribunal de Soissons, même en mon absence, apprécierait à leur juste valeur les prétentions de mes adversaires. Mais les débats restent entiers après le jugement d'incompétence. Permettez moi de ne pas rester plus longtemps sous le coup d'odieuses imputations. Je prends ici l'engagement d'honneur de me présenter lors du nouveau débat, et de demander justice et réparation des calomnies atroces dont j'ai été accablé.

» Recevez, etc. E. DE BAILLEHACHE.

» Londres, 21 février 1843. »

## ÉTRANGER.

— PRUSSE (Berlin), 22 *février*. — Depuis quelque temps les habitans de notre capitale sont dans les plus vives alarmes : les crimes de toute espèce, et notamment les vols, se multiplient d'une manière si effrayante, que nous hésiterions nous-mêmes à y croire si nous n'en avions pas la triste réalité devant les yeux. Il ne se passe pas de nuit sans que de nombreux vols soient commis, et pour la plupart ils sont accompagnés d'escalade, d'effraction, et même d'attentats contre la vie des personnes; et ce qui plus est, on assassine et on dévalise en plein jour les piétons dans nos rues les plus fréquentées. Pour donner une idée de la multiplicité des crimes, il suffira de dire que du 27 janvier au 5 février, pendant le court espace de neuf jours, le nombre des individus arrêtés a été de quatre cent quatre-vingt-onze, et que depuis les prisons de Berlin ont reçu de cinquante à soixante nouveaux habitans par jour; aussi a-t-il fallu convertir en maison de détention l'une des ailes d'une caserne d'infanterie, afin de pouvoir loger les nombreuses personnes qu'on arrête à tout moment.

Cet état de choses, ou plutôt les plaintes sans nombre qui en sont résultées, ont enfin éveillé l'attention du gouvernement, lequel a rendu avant-hier une ordonnance portant :

1° Que deux régimens d'infanterie et un de cavalerie de la garnison de Berlin seraient mis à la disposition de la police, et feraient nuit et jour des patrouilles conjointement avec la gendarmerie ;

2° Que des visites seraient faites par les commissaires de police dans toutes les maisons soupçonnées de renfermer des individus suspects;

3° Que tous les médecins et chirurgiens qui seraient appelés à soigner des personnes blessées seraient tenus, sous peine d'une forte amende, d'en faire de suite leur déclaration au commissaire de police, avec une indication exacte des causes réelles ou présumées des lésions dont ils auraient connaissance;

4° Que tout individu arrêté, soit en flagrant délit, soit par suite des soupçons qu'on aurait sur compte, serait conduit, immédiatement après son arrestation, devant un fonctionnaire supérieur de police, ou devant un juge d'instruction, qui lui ferait subir sur-le-champ un interrogatoire.

La visite des maisons suspectes qui a eu lieu hier a eu pour résultat cent quatre-vingts nouvelles arrestations, et pendant qu'elle s'exécutait, deux nouveaux crimes ont épouvanté notre capitale.

Dans une rue écartée, un tonnelier a fendu avec une hache la tête à un garçon de caisse, qui portait une sacoche contenant environ 300 thalers (1,100 fr.), et s'est emparé de cette somme.

M. le conseiller-intime Oppermann, âgé de soixante-neuf ans, membre de la Cour suprême, qui traversait le Parc (une des plus belles promenades de Berlin), a été assailli par deux individus qui l'ont terrassé, lui ont appliqué un emplâtre de poix sur la bouche, lui ont lié les mains et les jambes avec une corde, et lui ont enlevé tout ce qu'il avait de précieux sur lui, savoir : une épingle en diamans, sa montre, deux bagues, sa bourse et sa tabatière d'or ; puis ils ont pris la fuite en abandonnant leur victime dans le déplorable état où elle était. Heureusement, deux promeneurs sont survenus quelques minutes après, et ont délivré le vénérable magistrat de ses liens; mais l'émotion qu'il a éprouvée a porté une rude atteinte à sa santé, qui était déjà chancelante.

Aujourd'hui on apprend que le président de la police de Berlin, M. le conseiller de justice de Puttkammer, se retire, pour aller passer le reste de ses jours dans ses domaines, en Silésie. On désigne pour son successeur M. de Bonseri, récemment nommé vice-président de la cour royale de Magdebourg, place dans laquelle il n'a pas encore été installé. On ajoute que M. de Bonseri aurait entrée au conseil des ministres avec voix délibérative. Si cela se réalisait, il serait de fait ministre de la police, charge qui n'a jamais existé chez nous.

— Aujourd'hui mercredi 1er mars, on donnera à l'Opéra la 30e représentation de *la Jolie Fille de Gand*. Mlle Fleury continuera ses débuts par le rôle d'Agnès. Le spectacle commencera par le 2e acte du *Philtre*.

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce Borgia*, par Mlle Georges, et le joyeux *Capitaine Paroles*, composent un spectacle attrayant, varié, intéressant au possible.


### Commerce et industrie.

ÉTABLISSEMENT BREVETÉ POUR L'ASSAINISSEMENT DES COUCHERS ET SIÉGES.

Parmi les causes qui peuvent altérer la santé, il en est peu d'aussi puissantes que l'insalubrité des couchers qui, par leur contact immédiat pendant plus d'un tiers de la vie, agissent si énergiquement sur le corps humain. Le crin, la laine et la plume dont nos couchers se composent, absorbent les miasmes contagieux et les émanations délétères qui s'échappent du corps par la transpiration, deviennent les conducteurs actifs d'une foule d'affections qu'on éviterait facilement si l'on avait soin de maintenir ces matières dans un état de propreté convenable.

L'incurie de l'homme, en ce qui le concerne personnellement, est véritablement inexplicable. Il fait nettoyer les chenils de ses chiens, fournit régulièrement de la litière fraîche à ses bœufs, à ses chevaux, et ces conditions de salubrité qu'il observe pour les animaux domestiques, il les néglige pour lui-même. Trop souvent les générations qui se succèdent, après avoir été décimées par les maladies, couchent dans les mêmes lits, s'asseoient sur les mêmes siéges, et tombent à leur tour victimes de fléaux dont le germe leur a été transmis par ces foyers permanens d'infection.

Il faut ajouter à ces avantages, ceux d'une bonne confection, d'une grande exactitude, d'une parfaite loyauté et des prix les plus modérés. Les objets sont enlevés et rendus à domicile : le poids et la mesure en sont constatés en présence des propriétaires. Dès leur entrée à l'établissement, ils prennent des numéros qu'ils ne quittent qu'en sortant. Enfin, les appareils étant faits pour un seul objet, il ne peut jamais y avoir ni mélange, ni confusion.

C'est pour remédier à ces inconvéniens si graves, que M. ACHART, membre de l'Académie de l'industrie, a eu l'heureuse idée de fonder à Labriche, près Paris, un établissement spécial dont le dépôt est à Paris, rue Beaurepaire, 13.

Dans cet établissement qui, après des expériences nombreuses faites en présence d'experts distingués, a obtenu un brevet par suite duquel M. Achart est seul chargé de l'assainissement des couchers et siéges du mobilier de la couronne, le crin, la laine et la plume sont entièrement remis à neuf et reprennent non seulement leurs qualités premières, mais sont plus salubres encore qu'au jour où ils ont commencé à être mis en œuvre; les procédés d'épuration qui sont employés les dépouillant de toute matière hétérogène. Les mêmes procédés sont appliqués aux objets neufs de literie qui sont livrés à M. Achart.

### Hygiène. — Médecine.

EAUX-BONNES NATURELLES. — Seul dépôt, chez M. Cazaux, fermier des sources et entrepositaire de toutes les eaux minérales de l'Europe, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 10.

Il est peu de personnes qui ne connaissent, au moins de nom, les Eaux-Bonnes; mais tout le monde n'est pas également édifié sur les propriétés de ces eaux, lesquelles propriétés sont aussi puissantes que variées. On croit rendre un important service à l'humanité en signalant ici quelques-uns des cas où leur action, soit comme remède, soit comme préservatif, produit les résultats les plus remarquables.

Un premier fait à établir, parce qu'il touche à l'hygiène du moment, essentiellement compromise par une température humide et malsaine, c'est qu'il n'existe pas de moyens plus efficaces pour combattre et guérir les rhumes, lors même qu'ils ont été négligés et qu'ils ont dégénéré en bronchites chroniques et en catarrhes interminables. L'emploi des Eaux-Bonnes prévient l'invasion de ces indispositions si communes pendant l'hiver et en empêche le retour.

Tous les praticiens savent combien ces mêmes eaux sont souveraines dans le traitement des maladies du larynx. On pourrait citer les noms d'un grand nombre d'hommes célèbres dans la chaire évangélique, le barreau, les chambres législatives et l'instruction publique qui doivent à ces sources bienfaisantes d'avoir pu reprendre une carrière longtemps interrompue, et d'être enfin guéris d'affections graves contre lesquelles tous les remèdes étaient impuissans.

Mais c'est dans la PHTHISIE PULMONAIRE, surtout lorsqu'elle est scrofuleuse, qu'il convient de faire usage des Eaux-Bonnes. Employées au début de cette terrible maladie, elles en arrêtent les ravages, et souvent même dans le dernier période, on en obtient de bons effets. En un mot, dans toutes les phases des MALADIES DE POITRINE, peu de remèdes sont aussi bienfaisantes.

Les PASTILLES d'Eaux-Bonnes, faites avec les principes extraits de ces eaux, jouissent des mêmes propriétés et peuvent être employées dans les mêmes cas.


### Avis divers.

SOCIÉTÉ DU BAZAR BONNE-NOUVELLE.

Le collaborateur comptable gérant provisoire de la société du Bazar Bonne Nouvelle, vu les articles 20 et 26 des statuts, convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le mardi 21 mars prochain, à sept heures du soir, au Bazar, pour y recevoir la démission définitive de l'ancien gérant, ratifier tous arrangemens pris, nommer un nouveau gérant, et faire, s'il y a lieu, toutes modifications aux statuts.

Le dépôt préalable des actions au porteur entre les mains du collaborateur comptable est de rigueur. (Article 20.)

### Spectacle du 1er mars.

OPÉRA. — Le 2e acte du Philtre, la Jolie Fille de Gand.
FRANÇAIS. — Hamlet, le Philosophe.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Le Capitaine, Lucrèce Borgia.
VAUDEVILLE. — Femme, l'Extase, Foliquet, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — Déjanire, 2 hommes, les Mystères, la Nuit du Mardi-Gras.
GYMNASE. — Rantzau, Bois-Robert, la Chanson, les Belles Têtes.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Permission, Soupers, Lisette.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — L'amour à l'aveuglette, Mlle de la Faille.


A Paris, chez **B. DUSILLION**, éditeur, rue Laffitte, 40.

# NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE,

Appuyée par les autorités les plus éminentes, telles que l'ACADÉMIE, BOISTE, LÉVISAC, GIRAULT-DUVIVIER, ESTARAC, WAILLY, NAPOLÉON LANDAIS, etc., disposée d'après une Méthode simple et lucide, qui facilite l'enseignement aux maîtres et l'étude aux élèves ;

**Par l'ABBÉ MUSY, aumônier de la Marine royale à Brest.**

Un vol. in-12. Prix : 1 fr. 85 c., et franco sous bandes, par la poste, 1 fr. 90 c.

Cet ouvrage a été spécialement composé pour les congrégations et communautés religieuses.

## EXERCICES FRANÇAIS SUR LA SYNTAXE, L'ORTHOGRAPHE ET LA PONCTUATION,

**Par le même Auteur.**

Un vol. in-12. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 2 fr.

## CORRIGÉ DES EXERCICES FRANÇAIS SUR LA SYNTAXE, L'ORTHOGRAPHE ET LA PONCTUATION,

**Par le même Auteur.**

Un vol. in-12. Prix : 2 fr., et franco sous bandes, par la poste, 2 fr. 50 c. 1146

*Collection de la 1re série du*

# JOURNAL DES ENFANS.

**PRIX, 26 FRANCS,**

représentant *dix années*, du mois de juillet 1832 au mois de juillet 1842.

**Le prix est pour Paris : 26 fr., et avec l'année courante, 32 fr.**

Tous les Souscripteurs qui prennent à la fois la Collection complète, reçoivent, avec cette Collection, le beau volume des NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE. — La Collection, y compris l'année courante, expirant le 25 juin 1843, forme, avec les Leçons de littérature, 12 volumes.

*CHAQUE VOLUME DE LA COLLECTION, PRIS SÉPARÉMENT, COUTE :*

**POUR PARIS, 6 FR. — 7 fr. 50 POUR LES DÉPARTEMENS.**

Seulement, et en faveur des anciens abonnés, les TOMES 8, 9 ET 10 PRIS ENSEMBLE A PARIS, 12 FR.; avec l'abonnement à l'année courante, 18 FR.

OBSERVATIONS. — *Il ne reste plus qu'un très-petit nombre de Collections complètes, dont le prix sera très-prochainement augmenté.*

**Au Bureau du JOURNAL DES ENFANS, Faub.-Poissonnière, 14, et chez MARTINON, libraire, seul dépositaire de cette Collection, rue du Coq-Saint-Honoré, 4, à Paris.**

# CARTE D'EUROPE

## De Frémyn.

Cette magifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMYN, ingénieur-géographe, et gravée par BÉNARD et LECLERQ, se vend 1 franc 60 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou werstes de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les États sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le *vade-mecum* de tous les voyageurs, et le cicérone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les Etats de l'Europe.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

A **FRANKLIN**, 19, r. Vivienne, MARIO, **TAILLEUR**

*Au besoin, livre en 24 heures.*

Cette maison a peu de frais, achète en fabrique, vend comptant, et réduit ainsi à 75 et 90 fr. les habits et redingotes de 100 et 120 fr. Même rabais sur tous vêtemens. — Prix fixe.

PRIX FIXE et modéré. **GALERIE SUSSE FRÈRES**, Place de la BOURSE, 31.

**VENTE et LOCATION de 3,000 TABLEAUX et DESSINS**, par les premiers artistes de l'école moderne — Prix, par mois 2 fr.; 4 fr., 6 fr., 10 fr. et au-dessus. — (Les amateurs de province sont priés de donner un répondant à Paris.)

COULEURS EN PASTILLES, COULEURS ANGLAISES NEWMANN.

NOUVELLES COULEURS A L'HUILE, broyées à la mécanique, à 10 centimes la vessie et au-dessus.

Assortiment de PINCEAUX, BROSSES, BOITE DE COULEUR à l'huile et à l'aquarelle, et de tous les articles pour le dessin et le modelage.

Nécessaires de mathématiques Boîtes de pastel.

Mannequins d'homme et de femme, à 450 francs; location par mois, 10 fr.

Tous ces articles sont cotés prix de fabrique. Remise pour le commerce.

Chez **ABEL LEDOUX**, libraire, rue Guénégaud, 9.

# OUVRAGES POUR LA JEUNESSE.

**BIBLE DE LA JEUNESSE**, gravée en 92 figures sur bois par Porret, avec le texte explicatif par M. l'abbé Pascal. — Un charmant volume in-32 jésus, relié et doré. Prix, 5 fr.

**HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉE** par 80 vignettes d'Harrisson, histoire complète depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, par M. Millac, professeur d'histoire. Un charmant volume in-32 jésus, relié et doré, Prix, 5 fr.

**LE CONTEUR DES ENFANS**, par Léon Guérin. Quatre volumes in-18, illustrés par 250 gravures de Porret ; contenant : PREMIÈRES LECTURES, 1 volume ; le JARDIN DES PLANTES, 1 volume ; PETITE GÉOGRAPHIE EN IMAGES, 2 volumes. Prix, 4 fr.

Les quatre volumes cartonnés en papier argenté, dans un étui. Prix, 8 fr.

**LES PETITS FRANÇAIS.** Un charmant volume in-18 jésus, illustré par 150 dessins de Gavarni, Monnier, etc., et 24 types d'enfans tirés séparément du texte. Au lieu de 6 fr. 3 fr. 50

Les Types coloriés. Prix, 5 »

**JÉRUSALEM DÉLIVRÉE**, traduction avec la Vie du Tasse et des Notes historiques par M. Mazuy, ornée de 21 gravures de Lecurieux. Un beau volume in-8°. Au lieu de 8 fr. 3 fr. 50

**HISTOIRE PITTORESQUE D'ANGLETERRE**, par M. le baron de Roujoux, sous la direction archéologique de MM. Taylor et Nodier, avec 450 vignettes sur bois et cartes. Trois gros volumes in-8°. Au lieu de 30 fr. 22 fr. 50

**COURS COMPLET D'HISTOIRE** en 124 tableaux, à l'usage de la jeunesse, par Mlle Pascal, dédié à Mlle de Ségur. Un volume in-8° oblong, avec 16 gravures et cartonné. Au lieu de 8 fr. 4 fr.

**ATLAS DE LAPIE**, Géographie ancienne et moderne, nouvelle et cinquième édition, contenant 45 planches coloriées. Un volume in-folio en demi-reliure. Au lieu de 36 fr. 18 f.


ASPHALTE DE SEYSSEL.

Conformément aux art. 39 et 54 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société des mines d'asphalte de Seyssel aura lieu le dimanche 12 mars prochain, à 11 heures précises du matin, au siége de la société, transféré boulevard Poissonnière, 23.

MM. les créanciers de la faillite des concerts Laffitte sont prévenus que le second dividende promis par le concordat leur sera payé du 5 au 15 mars inclusivement, tous les jours de dix à trois heures, chez M. Truffault, rue Favart, 8, place des Italiens.


A vendre. BEL HOTEL avec jardin, situé près la rue du Bac. S'adresser à Me Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370; Me Collet, avoué, rue St-Méry, 23 ; et M. Quest, rue de la Verrerie, 61.


### Adjudications en justice.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré 297.

Adjudication, le samedi 4 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis, de

**1° une Maison,**

sise à Paris, rue Traversine, 24, faubourg St Marcel.

Revenu net, 860 fr., les impositions étant à la charge du principal locataire.

Mise à prix, 10,000 fr.

**2° une Propriété,**

composée de maison, bâtimens, cour, circonstances, dépendances et grand jardin de maraîcher, sise à Longjumeau, Grande-Rue, 136, arrondissement de Corbeil.

Revenu, 1,500 fr.

Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser audit Me Petit-Bergonz, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 297. (965)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente sur licitation, le 18 mars 1843, en l'audience des criées de Paris, en deux lots.

1° D'UNE

**BELLE MAISON**

sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 130,000 fr.

2° D'UNE

**MAISON,**

sise à Paris, rue Saint-Florentin, 10, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser audit Me Fagniez, avoué poursuivant. (990)

### Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix février mil huit cent quarante trois, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le seize février mil huit cent quarante-trois, folio 4, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé Duverdal.

M. Lucien DE LA HODDE, homme de lettres, demeurant à Paris, passage Saulnier, 21, d'une part;

Et M. Charles RICHOMME, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Servandoni, 21, d'autre part;

Ont formé une société commerciale entre eux et les personnes qui souscriront des actions à ladite société, pour la publication d'une revue hebdomadaire paraissant chaque jeudi, intitulée : Revue critique, et consacrée à l'appréciation des travaux littéraires et artistiques qui paraissent dans la semaine.

La raison sociale est Lucien DE LA HODDE et Comp.

La dénomination de la société est : Société de la Revue critique.

Le siége de la société est rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 16.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de La Hodde, et en commandite à l'égard de M. Richomme et des personnes qui souscriront des actions; et il a été convenu que dans aucun cas les associés commanditaires ne pourraient être passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence des actions qu'ils auraient souscrites, et qu'ils ne pourraient être soumis sous aucun prétexte à aucun autre versement de fonds.

Le directeur-gérant de la société est M. Lucien de La Hodde, qui a seul la signature sociale; mais il lui est interdit d'en faire usage pour tout ce qui est étranger à la société.

Le caissier est M. Alexandre DE FLAMENG, propriétaire.

Le fonds social a été fixé à vingt mille francs, divisés en deux cents actions de cent francs chacune; ces actions sont nominatives, extraites d'un registre à souches déposé au siége de la société, et transmissibles par endossement; elles sont payables par douzième de mois en mois.

La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du jour où elle serait définitivement constituée.

Il a été dit que la société ne serait définitivement constituée que du jour où les cent premières actions auraient été souscrites.

Et suivant autre acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux février mil huit cent quarante-trois, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le vingt-trois février mil huit cent quarante-trois, folio 83, recto, case 3, reçu deux francs vingt centimes. Signé Leverdier.

M. Lucien de La Hodde, susnommé;

Et M. Charles Richomme, aussi susnommé,

Ont déclaré et reconnu que les cent premières actions de la société de la Revue critique avaient été souscrites, et, en conséquence, et conformément à l'article 7 des statuts, ils ont déclaré ladite société définitivement constituée, à partir dudit jour vingt-deux février mil huit cent quarante-trois, ayant ajouté que le premier numéro de la Revue paraîtrait le jeudi deux mars mil huit cent quarante-trois. (352)

Par contrat passé devant Me François-Nicolas-Achille Dutertre, notaire royal à Boulogne-sur-Mer, soussigné, et l'un de ses collègues, le dix-huit février mil huit cent quarante-trois, portant la mention : Enregistré à Boulogne, le vingt février mil huit cent quarante-trois, folio 136, verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs; décime, cinquante centimes. Signé Flahault.

MM. BAYLEY et NEWMAN-SHERWOOD, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Londres, Belvédère-Road, ont formé une société en nom collectif.

Cette société a pour objet l'exécution en France de toute espèce de travaux publics, adjugés ou à adjuger par le gouvernement français, tels que routes, chemins de fer, canaux, puits, constructions et autres.

Elle a été formée pour dix années, qui ont commencé le dix-huit février mil huit cent quarante-trois, et finiront le dix-huit février mil huit cent cinquante-trois, sauf le cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de ce terme.

Le capital social est de douze cent mille francs, fournis par moitié par chacun des associés.

Le siége de la société est à Paris, rue Chabrol, 30.

La raison sociale est BAYLEY et NEWMAN-SHERWOOD; les deux associés ont la signature, ainsi que la gestion et l'administration de la société.

Délivré pour extrait conforme à la minute restée en la garde et possession de Me Dutertre, notaire, soussigné.

Signé A. DUTERTRE. (353)

Suivant acte passé devant Me Debière et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent quarante-trois, M. Jean-François DRAIN, marchand charcutier et propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 80, et M. Pierre-François MAUREL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 20, ont établi les statuts d'une société ayant pour objet la création d'un ou plusieurs établissemens près Paris, destinés à reproduire ou acheter, engraisser et vendre un grand nombre de porcs, cette société en nom collectif, vis à vis de MM. Drain et Maurel, et en commandite vis à vis des personnes qui adhéreront aux statuts en se rendant actionnaires. MM Drain et Maurel conjointement seront seuls gérans et responsables. M. Drain aura seul la signature sociale. La raison sociale sera : DRAIN jeune et Ce; l'entreprise prendra la dénomination de Porcherie centrale de Paris; le siége de la société sera à Paris dans un local qui sera ultérieurement indiqué, soit dans le département de la Seine, dans un des établissemens qui sera fondé. Le capital social a été fixé à six cent mille francs, représenté par six cents actions de mille francs chacune; les gérans ont souscrit pour chacun dix mille francs d'actions pour garantie de leur gestion; la société sera constituée aussitôt la souscription des actions pour une somme de cent cinquante mille francs: cette constitution sera rendue publique par des insertions dans les journaux ; la durée de la société a été fixée à 30 années, à dater de sa constitution définitive; elle pourra être prorogée sur la proposition des gérans, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Pour extrait. (331)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du dix-huit février mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le vingt et un février mil huit cent quarante-trois, par le receveur, qui a perçu les droits;

Il appert que la société en nom collectif établie pour la confection de la lingerie, sous la raison BRUN et MASSY, entre Mme Adèle-Henriette BRUN, et Mlle Césarine MASSY, demeurant au siége de la société, à Paris, rue du Sentier, 18, a été dissoute ledit jour dix-huit février, et que Mme Brun a été chargée seule des conséquences de la liquidation.

Pour extrait, BRUN et MASSY. (339)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 FÉVRIER 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HANOT, tailleur, rue du Four-St-Honoré, 4, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 3632 du gr.);

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 FÉVRIER 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHAPELAIN, passementier, rue St-Denis, 212, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 3638 du gr.);

Du sieur HERVET, glacier, rue Royale-St-Honoré, 21 et 23, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3639 du gr.);

Du sieur BELHAGUE, md de vins, rue du Cadran, 48, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic provisoire (N° 3640 du gr.);

Du sieur GABILLÉ, charron, rue Coquenard, 5 bis, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 3641 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRISIOV, md de vins, rond-point des Champs-Elysées, 10, le 7 mars à 11 heures (N° 3617 du gr.);

Du sieur COQUELIN, miroitier, rue de Reuilly, 15, le 7 mars à 10 heures (N° 3623 du gr.);

Du sieur BLONDEAU, bijoutier, passage des Petits-Pères, 8, le 6 mars à 9 heures (N° 3634 du gr.);

Du sieur CHEMIN, entrep. de bâtimens, rue de la Victoire, 21 bis, le 6 mars à 9 heures (N° 3635 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FASQUELLE, entrepreneur, avenue de Montmartre, 8, le 7 mars à 10 heures (N° 3466 du gr.);

Du sieur PEROT, grainier, quai de la Gare, 22, le 7 mars à 11 heures (N° 3512 du gr.);

Du sieur CLARK, mécanicien, rue Censier, 6, le 6 mars à 1 heure (N° 3525 du gr.);

Du sieur BOUCHEZ, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 29, le 6 mars à 9 heures (N° 3568 du gr.);

Du sieur PUGET, coiffeur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 6 mars à 9 heures (N° 3557 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TARANNE, confiseur, faub. Montmartre, 11, le 6 mars à 2 heures (N° 3396 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur PAGNY, linger, faub. St-Denis, 27, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 3606 du gr.);

Du sieur PETIT, entrep. de menuiserie, rue de la Pépinière, 85, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, Callou, rue Grange-aux-Belles, 7 bis, et Roussel, au cours la Reine, syndics de la faillite (N° 3605 du gr.);

Du sieur MAYER jeune, commissionnaire en marchandises, rue de la Boule-Rouge, 20, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 3595 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 1er MARS.

ONZE HEURES : Petit, mercier, clôt. — Lesaint, md de soieries, vérif.

MIDI : Desmares, md de modes, id. — Yvon aîné, distillateur, reprise de délib. — Veuve Dubray (fourneaux économiques), clôt. — Nachmann, fab. de casquettes, conc.

DEUX HEURES : Benedickt frères, mds de bretelles, id. — Roger, md d'estampes, vérif. — Boivin, md de fers, clôt. — Simar, doreur sur bois, id. — Perroche, entrep. de maçonnerie, synd.

TROIS HEURES : Herbel, limonadier, id. — Marchand, tapissier, id. — Mosnier, limonadier, id. — Gilbert, tailleur, id. — Plattard, anc. md de vins, id. — Milly, tabletier, vérif. — Polidor jeune, parfumeur, id. — Hautefeuille, md d'habits, id.

### Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 février 1843 : La dame Olympe-Victoire HENNIQUE, épouse de M. Alexandre-François ALLAIN, ancien fabricant d'horlogerie et de bronze, et aujourd'hui marchand de lingerie, avec lequel elle demeure à Paris, rue Ste-Croix d'Antin, 11, ladite dame dûment autorisée à cet effet, a formé contre ledit sieur Allain une demande en séparation de biens, Morand Guyot avoué.

Le 18 février 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Madeleine-Adèle-Rosine SAJOU, épouse de M. Wilbrod Doley OUBRIOUT, ancien coiffeur, séparée de biens d'avec son mari, Dromery avoué.

Le 15 février 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Pauline BOLARD, épouse du sieur Joseph-Alexandre TENRET, demeurant de droit avec lui, rue de Delta-Projetée, 8, et de fait rue Pigale, 30, séparée de biens d'avec son mari, Machelard avoué.

### Décès et inhumations.

Du 26 février 1843.

Mme Marchand, 27 ans, rue Cadet, 8. — M. Lemonnier, 50 ans, rue d'Argenteuil, 29. — M. Berthet, 71 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 136. — Mme Labey, 39 ans, rue du Faub-St Martin, 39. — Mme Elie Joel, impasse Ste Opportune, 8. — Mme Courvoisier, 57 ans, rue du Faub.-St Martin, 159. — Mme Renant, 55 ans, rue Neuve-St-Jean, 23. — M. Legros, 80 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 19. — Mme Lefebvre, 68 ans, rue Ste-Placide, 24. — M. Wiesnegg, 11 ans, rue St Jacques, 15. — M. Vangelien, 75 ans, rue des Francs-Bourgeois, 15. — Mme Lacroix, 30 ans, rue Vavin, 8. — Mlle Racle, 56 ans, rue de la Clé, 21. — M. Daret, 59 ans, rue du Petit-Pont, 25. — M. Laguy, 37 ans, à la Pitié.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 121 70 | 121 70 | 121 60 | 121 60 |
| — Fin courant | 121 70 | 121 70 | 121 60 | 121 70 |
| 3 0/0 compt.. | 80 60 | 80 65 | 80 55 | 80 55 |
| — Fin courant | 80 65 | 80 65 | 80 50 | 80 60 |
| Naples compt. | 107 40 | 107 40 | 107 40 | 107 40 |
| — Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIMES | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | 122 10 | 122 20 | d. 1 » |
| | — — | — — | 122 25 | 122 30 | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | 80 95 | 81 10 | d. 1 » |
| | — — | — — | 81 25 | 81 15 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » » » | » » » | » 37 1/2 | » 35 » |
| 3 0/0.. | » » » | » » » | » 27 1/2 | » 25 » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | B. du Tr. | | Caisse hyp.. | 763 75 |
| | Banque....... | 3300 — | — Oblig .... | — — |
| | Rentes de la V | — — | Maberly ..... | 390 — |
| | Oblig. do..... | — — | Gr. Combe.. | 1250 — |
| | Caiss. Laffitte | 1050 — | — Oblig..... | 1110 — |
| | — Dito....... | 5040 — | Zinc v. Mont. | — — |
| | 4 Canaux..... | — — | | |
| | — jouiss...... | 142 50 | Romain...... | 106 — |
| | Can. Bourg. | — — | Espagne. D. active | 27 1/8 |
| | — jouiss .... | — — | Espagne. — diff... | — — |
| Chemins de fer. | St-Germ.. | 857 50 | Espagne. — pass.. | — — |
| Chemins de fer. | Emprunt. | — — | Espagne. Anc. diff. | — — |
| Chemins de fer. | — 1842... | 1150 — | Belgique. 5 0/0 1831 | — — |
| Chemins de fer. | Vers. dr.. | 290 — | Belgique. — 1840.. | 106 3/4 |
| Chemins de fer. | Oblig.. | 1007 50 | Belgique. — 1842.. | — — |
| Chemins de fer. | — Gauche | — — | Belgique. 3 0/0..... | — — |
| Chemins de fer. | Rouen .... | 670 — | Belgique. Banque.. | 790 — |
| Chemins de fer. | Orléans... | 643 75 | Belgique. — 1841.. | 1065 — |
| Chemins de fer. | — Empr.. | 1198 75 | Piémont..... | 1155 50 |
| Chemins de fer. | Strasb..... | 201 25 | Portugal.... | 40 — |
| Chemins de fer. | — rescript | 55 25 | Haïti.... .... | 625 — |
| Chemins de fer. | Mulhouse | — — | Autriche (L) | — 25 |

BRETON.